

# JOURNAL OFFICIEL

## DES

### ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 88.  
N<sup>o</sup> 20.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 30  
NO TETEPA 1939.

## ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements fran- çais de l'Océanie.	60 fr.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	64 fr.	35 fr.	21 fr.
Etranger .....	71 fr.	42 fr.	23 fr.

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être  
adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 3 Francs 50.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

## ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	4 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	2 fr.
Annonces commerciales et avis divers :	5 fr.
Les mêmes renouvelées.....	2 50
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc .....	2 fr.

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1939 18 mai Décret autorisant dans les colonies le règlement par virement de banque des dépenses publiques (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 910 c., du 21 septembre 1939).	392
8 juin Décret incorporant l'indemnité pour charges de famille au tableau faisant suite à l'art. 5 du décret du 29 dé- cembre 1903 sur la solde des troupes à la charge du Département des colonies (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 899 c., du 15 septembre 1939).....	395
16 juin Décret portant application de la loi du 8 avril 1939 relative à la grâce amnistiante (Arrêté de promulga- tion n <sup>o</sup> 899 c., du 15 septembre 1939).....	396
20 juin Décret modifiant le décret du 2 mars 1912 fixant le sta- tut du personnel métropolitain des douanes aux co- lonies (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 899 c., du 15 sep- tembre 1939).....	397
21 juin Décret portant ouverture de crédits supplémentaires au budget des Etablissements français de l'Océanie (Ar- rêté de promulgation n <sup>o</sup> 899 c., du 15 septembre 1939).....	398
30 juin Décret relatif au tarif général applicable aux produits originaux de la République Argentine (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 911 c., du 11 septembre 1939)...	398
4 juillet Loi ratifiant le décret du 28 mai 1936 accordant la franchise des droits de douane aux films cinémati- graphiques impressionnés dans les colonies du se- cond groupe et rectificatif (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 911 c., du 11 septembre 1939).....	399
5 juillet Décret et arrêté relatifs à l'importation de certaines marchandises japonaises (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 911 c., du 11 septembre 1939).....	399
13 juillet Décret publiant le deuxième avenant à la convention de commerce du 13 juillet 1924 entre la France et la Finlande signé à Paris le 26 juin 1939 (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 911 c., du 11 septembre 1939)....	400

28 juillet Décret rendant applicable aux territoires relevant du ministère autres que les Antilles et la Réunion la loi du 20 mai 1939 qui a modifié l'article 251 du code civil, suivi de la loi susvisée (Arrêté de promulga- tion n <sup>o</sup> 911 c., du 21 septembre 1939).....	401
29 juillet Décret portant codification des textes relatifs à la sûreté extérieure de l'Etat (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 910 c., du 21 septembre 1939).....	401
29 juillet Décret relatif au contrôle de la presse étrangère dans les colonies relevant du ministère des colonies (Ar- rêté de promulgation n <sup>o</sup> 910 c., du 21 septembre 1939).....	411
29 juillet Décret relatif au contrôle de la presse indigène dans les colonies, protectorats et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies (Arrêté de pro- mulgation n <sup>o</sup> 910 c., du 21 septembre 1939).....	412
2 août Décret relatif au régime douanier des Etablissements français de l'Océanie (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 910 c., du 21 septembre 1939).....	412
9 sept. Décret portant amnistic pour insomnis et déserteurs (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 903 c., du 19 septembre 1939).....	413
12 sept. Décret interprétatif des décrets des 24 et 27 août 1939 sur le contrôle de la presse et des publications (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 903 c., du 19 septembre 1939).	413

## TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

1939 15 juin Loi ratifiant le décret du 14 août 1936 approuvant une délibération du Conseil Privé des Etablissements français de l'Océanie modifiant les droits de douane applicables aux pneumatiques, chambres à air etc..	414
Liste par ordre de mérite des candidats admis aux épreuves du concours des 5 et 6 décembre 1938 pour l'emploi de sous-chef de bureau des Secrétariats Gé- néraux des colonies.....	414

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1939 4 mai Arrêté n <sup>o</sup> 447 a.g.f., réglant les détails d'application du décret du 8 décembre 1938 instituant une prime pour connaissance de la langue indigène.....	414
14 sept. Arrêté n <sup>o</sup> 893 d., fixant la mercuriale officielle en vi- gueur dans la colonie au 13 septembre 1939.....	415

15 sept.	Arrêté n° 898 a.g.f., relatif au recrutement du personnel civil auxiliaire nécessaire aux besoins des services de la colonie pendant la durée de la guerre. . . . .	415
18 sept.	Décision n° 902 a.g.f., instituant une commission. . . . .	415
19 sept.	Arrêté n° 904 t.p., nommant une commission d'évaluation . . . . .	416
20 sept.	Arrêté n° 909 j., rapportant les dispositions de l'arrêté n° 492 j., du 22 mai 1939 nommant un substitut du Procureur de la République. . . . .	416
21 sept.	Arrêté n° 915 a.g.f., portant admission à la retraite. . . . .	416
22 sept.	Décision n° 922 c., portant nomination de personnel civil auxiliaire nécessaire aux besoins des services de l'Etat pendant la durée de la guerre . . . . .	417
	Rectificatif à l'arrêté n° 83 a.g.f., du 27 janvier 1939 publié au <i>Journal officiel</i> de la colonie du 15 septembre 1939, pages 373 et suivantes. . . . .	417
	Extraits. . . . .	417

## AVIS OFFICIELS

Cabinet. — Avis concernant un concours pour les emplois de commis et d'adjoints des Services civils. . . . .	418
Service Topographique. — Avis (Ile de Moorea, district d'Atareaitu). . . . .	418

## PARTIE NON OFFICIELLE

## STATISTIQUE

Service météorologique. — Résumé des observations du mois d'août 1939. . . . .	421
--	-----

## DIVERS

Annonces judiciaires . . . . .	418
Annonces commerciales et avis divers . . . . .	420

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 910 c., promulguant dans les Etablissements français de l'Océanie un décret du 18 mai, 3 décrets-lois du 29 juillet et un décret du 2 août 1939.

(Du 21 septembre 1939).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication dans les colonies des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels ;

Vu les télégrammes ministériels 24 du 1<sup>er</sup> août, 79 du 3 août et 82 du 9 août 1939,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1- le décret du 18 mai 1939 autorisant dans les colonies le règlement par virement de banque des dépenses publiques (J.O.R.F. du 25 mai 1939, page 6614) ;

2- le décret-loi du 29 juillet 1939 portant codification des textes relatifs à la sûreté extérieure de l'Etat (J.O.R.F. du 30 juillet 1939, page 9627) ;

3- le décret-loi du 29 juillet 1939 relatif au contrôle de la presse étrangère dans les colonies relevant du Ministère des colonies (J.O.R.F. du 3 août 1939, page 9822) ;

4- le décret-loi du 29 juillet 1939 relatif au contrôle de la presse indigène dans les colonies, protectorats et territoires sous mandat dépendant du Ministère des colonies (J.O.R.F. du 3 août 1939, page 9822) ;

5- le décret du 2 août 1939 relatif au régime douanier des Etablissements français de l'Océanie (J.O.R.F. du 6 août 1939, page 9971).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 septembre 1939.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCRET autorisant dans les colonies le règlement par virements de banque des dépenses publiques.

(Du 18 mai 1939.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des colonies et du ministre des finances ;

Vu le décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 21 mars 1919, portant renouvellement du privilège des banques de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion ;

Vu la loi du 22 décembre 1925 portant création de la banque de Madagascar ;

Vu la loi du 29 janvier 1929 portant renouvellement du privilège de la banque de l'Afrique occidentale ;

Vu la loi du 31 mars 1931 portant renouvellement du privilège de la banque de l'Indochine ;

Vu le décret du 19 septembre 1920, modifié par le décret du 2 juillet 1927 organisant le paiement par chèques et virements de banque à la Guyane ;

Vu le décret du 6 mai 1922 organisant le paiement par chèques et virements de banque à la Réunion et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 2 mai 1931 relatif au paiement des dépenses publiques par chèques et virements de banque à la Martinique ;

Vu le décret du 2 septembre 1931 autorisant le paiement des dépenses publiques par chèques et virements de banque à la Guadeloupe ;

Vu le décret du 26 octobre 1932 autorisant le paiement des dépenses publiques par chèques et virements de banque en Indochine ;

Vu le décret du 10 juin 1933 autorisant le paiement des dépenses publiques et l'acquittement des redevables par chèques et virements de banque en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 13 juin 1934 autorisant le paiement des dépenses publiques et l'acquittement des redevables par chèques et virements de banque en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo ;

Vu le décret du 14 août 1934 autorisant le paiement des dépenses publiques et l'acquittement des redevables par chèques et virements de banque à Madagascar ;

Vu le décret du 28 novembre 1935 autorisant le règlement par virements de banque et par chèques des dépenses et

des créances de la caisse des dépôts et consignations dans les colonies,

DÉCRET :

Article 1<sup>er</sup>. — Les créanciers de l'Etat, des budgets généraux, locaux, annexes ou spéciaux, des budgets des communes et des collectivités et établissements publics des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, qui ont un compte ouvert à la Banque d'émission coloniale dans le ressort de laquelle se trouve la colonie, le pays de protectorat ou le territoire intéressé, ou à une banque ayant elle-même un compte courant avec la banque d'émission, peuvent, sous les conditions indiquées au présent décret, obtenir paiement de leur créance sans avoir à se déplacer ni à donner personnellement quittance, par simple virement comportant inscription de la somme due au crédit de leur compte de dépôt.

La même faculté est reconnue aux créanciers des services hors budget, au compte desquels les paiements à effectuer exigent l'intervention de l'ordonnateur.

Des arrêtés des gouverneurs généraux, gouverneurs ou commissaires de la République pourront rendre obligatoirement payables par virements de banque, les dépenses supérieures à 3.000 francs en ce qui concerne les fournisseurs et 6.000 fr. en ce qui concerne la solde des fonctionnaires civils ou militaires.

Art. 2. — Les paiements par virements sont applicables aux sommes mandatées sur la caisse des trésoriers généraux, des trésoriers-payeurs, de leurs préposés et sur celle des percepteurs. Ils sont effectués en vertu soit d'une clause formelle des marchés, soit d'une mention signée inscrite sur la facture ou le mémoire, soit, à défaut de facture ou de mémoire, d'une lettre adressée à l'ordonnateur par le titulaire de la créance.

Quelle que soit la nature de la créance, le titulaire doit notifier par écrit à l'ordonnateur tout changement dans le numéro ou la domiciliation du compte.

Les paiements par virements des sommes mandatées sur la caisse d'un comptable à la résidence duquel il n'existe pas d'agence de la banque privilégiée, sont effectués par l'entremise du comptable supérieur du ressort ou du comptable subordonné dont la résidence la plus rapprochée du comptable assignataire est en même temps le siège d'une agence de la banque privilégiée.

Art. 3. — Lorsqu'il doit être procédé à un paiement par virement, le mandat ou l'ordre de paiement portant l'indication du compte à créditer et accompagné des pièces justificatives, y compris, s'il y a lieu, la lettre visée à l'article ci-dessus, est adressé par l'ordonnateur au comptable chargé du paiement de la dépense avec un avis de crédit.

Après avoir reconnu la régularité des pièces produites, fait application, le cas échéant, des oppositions ou autres empêchements et contrôlé la concordance entre la désignation du titulaire du mandat et celle du titulaire du compte à créditer, le comptable appose sur le titre de paiement la mention datée « Vu bon à payer », arrête en toutes lettres sur ce titre la somme nette à porter au crédit du compte et, s'il s'agit d'un traitement ou d'une solde militaire, indique la date à partir de laquelle le compte du créancier pourra être crédité. Il prend ensuite les dispositions nécessaires pour effectuer ou faire effectuer le virement et informe le créancier au moyen de l'avis transmis, sauf dans le cas de règle-

ment à un compte courant postal par l'intermédiaire de l'ordonnateur.

Art. 4. — Le comptable agissant pour son compte ou pour celui de ses correspondants remet le titre de paiement à la succursale ou l'agence de la banque privilégiée de sa résidence qui lui en accuse réception. La banque d'émission retient le titre s'il la concerne et, dans le cas contraire, le fait parvenir à la banque intéressée. L'établissement qui a le compte de dépôt dans ses écritures porte sur le titre de paiement une mention dûment signée constatant que la somme due a été inscrite au crédit du compte indiqué.

Le titre de paiement, ainsi annoté, est renvoyé au comptable, soit directement par la banque privilégiée, soit par son intermédiaire s'il s'agit d'un virement effectué par une autre banque. Dans ce dernier cas, la banque privilégiée crédite la banque intéressée et certifie cette opération sur le titre de paiement.

La banque privilégiée est couverte par un débit porté au compte courant du Trésor, s'il en existe. Si non, elle est remboursée par le comptable, soit en chèques détenus par ce dernier, en conformité de l'article 14 ci-après, soit en numéraire.

Art. 5. — Dans le cas où le virement est demandé à un compte de chèques postaux, le comptable adresse les titres de paiement relevés sur un bordereau d'envoi et accompagnés d'un chèque de virement ainsi que des avis de crédit, au bureau de chèques postaux détenteur de son compte courant. Après inscription au débit du tireur, ce bureau crédite ou fait créditer les comptes des bénéficiaires. Le bureau de chèques détenteur du compte crédité porte sur chaque titre une mention signée du préposé et appuyée du timbre à date du bureau de chèques constatant que l'opération de virement a été effectuée.

Les titres de paiement ainsi annotés sont renvoyés sous pli fermé au comptable titulaire du compte débité. Celui-ci demeure pécuniairement responsable dans le cas où le virement n'a pu être opéré faute de disponibilités suffisantes à son compte courant postal.

Le service des chèques postaux fait parvenir les avis de crédit aux bénéficiaires.

La taxe de virement postal est à la charge du créancier ; elle est déduite du montant du titre de paiement lors de l'arrêté de la somme nette à virer prescrit par l'article 3 ci-dessus.

Art. 6. — Les demandes de paiement par virement de sommes inscrites au crédit d'un compte de trésorerie ouvert dans les écritures du comptable doivent lui être adressées directement s'il peut effectuer le paiement sans intervention de l'ordonnateur.

Dans ce cas, le comptable mentionne sur le titre de paiement le compte à créditer ou établit un titre de paiement contenant cette indication. Il procède ensuite aux formalités prévues aux articles 3 à 5 du présent décret, mais fait parvenir directement au créancier, aux frais de ce dernier, l'avis d'exécution du virement, si cette opération est réalisée au crédit d'un compte autre qu'un compte de chèques postaux.

Art. 7. — Des arrêtés des gouverneurs généraux, gouverneurs ou commissaires de la République pourront stipuler que les dépenses de l'Etat, de la colonie, des communes et des établissements publics n'excédant pas 1.500 fr. peuvent être payées aux frais des intéressés par mandats-cartes postaux. Lorsque la demande en a été faite sur la facture ou sur

le mémoire ou par lettre adressée à l'ordonnateur, celui-ci transmet au comptable les lettres d'avis d'ordonnance ou les mandats accompagnés des mandats-cartes préparés par ses soins avec, s'il y a lieu, le bordereau en usage à la poste.

Si la demande est présentée par lettre au payeur après délivrance de titres de paiement par l'ordonnateur ou si le payeur a lui-même établi le titre de paiement, il appartient au payeur de préparer les mandats-cartes et, s'il y a lieu, le bordereau postal.

Après avoir effectué les vérifications réglementaires et s'être assuré de la concordance des mandats-cartes avec les autres pièces, le comptable remet avec le bordereau les mandats-cartes au receveur des postes et tient compte à ce dernier de leur montant, contre autant de reçus qu'il y a de mandats-cartes. Ces reçus sont rattachés, pour valoir quittance, aux titres de paiement, qui sont accompagnés, le cas échéant, des lettres des créanciers demandant le paiement sous cette forme.

Art. 8.— Les titres de paiement revêtus des certifications prévues aux articles précédents et accompagnés des pièces justificatives exigées par les règlements, constituent la décharge du comptable.

Art. 9.— Aucune saisie-arrêt ou opposition, aucun transport ou cession, aucune signification ayant pour objet d'arrêter le paiement de la créance n'auront d'effet en ce qui concerne les sommes faisant l'objet de paiements par virement, s'ils interviennent après que le comptable aura revêtu les titres de paiement de la mention : « Vu bon à payer ».

Art. 10.— La faculté d'obtenir le paiement par virement est subordonnée à la possibilité de l'exécution entièrement laissée à l'appréciation du comptable.

Dans le cas où le paiement par virement n'est pas réalisable, avis en est donné par le comptable à l'ordonnateur.

La faculté du paiement par virement n'est pas applicable :

- 1° Aux sommes dues par une collectivité publique à une autre collectivité publique ;
- 2° Aux créances dont les titulaires sont décédés ;
- 3° Aux créances dont les titulaires ont été déclarés en faillite ou en liquidation judiciaire ;
- 4° Aux créances indivises ;

5° A toutes créances pour lesquelles l'acquit donné par le titulaire ou son représentant légal ne constituerait pas décharge libératoire pour l'Etat ou pour la collectivité publique débitrice.

Art. 11.— Dans le cas où la somme due doit être inscrite au compte d'un tiers ayant justifié de ses droits à la créance, le comptable payeur établit, en vue du virement, un titre de paiement spécial qui est ultérieurement rattaché au mandat.

Art. 12.— Dans tous les cas où le paiement par virement n'est pas demandé, les comptables sont autorisés à utiliser des chèques barrés pour effectuer des paiements au profit des créanciers titulaires d'un compte soit à la banque privilégiée, soit dans une autre banque ayant elle-même un compte à la banque privilégiée.

Art. 13.— Les dispositions qui précèdent sont applicables au paiement de dépenses de la caisse des dépôts et consignations, lorsqu'elles font l'objet d'un ordre de paiement établi par un préposé de cette caisse.

Art. 14.— Les comptables du Trésor et ceux des autres services financiers, y compris les préposés de la caisse des dépôts et consignations sont autorisés à recevoir, en paye-

ment des droits, impôts et autres produits dont le recouvrement leur incombe, les chèques tirés sur la banque d'émission ou sur les autres banques locales qui sont en compte avec l'institut d'émission.

Ils auront, dans ce cas, la faculté de ne délivrer quittance ou récépissé qu'après encaissement desdits chèques ou qu'après réception de l'avis constatant que le montant de ces chèques a été porté au crédit du compte courant du Trésor s'il en existe.

Art. 15.— Toutes dispositions contraires et notamment les décrets susvisés des 19 septembre 1920, 2 juillet 1927, 6 mai 1922, 2 mai 1931, 2 septembre 1931, 20 octobre 1932, 10 juin 1933, 13 juin 1934, 14 août 1934, sont abrogés.

Art. 16.— Le ministre des finances et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 mai 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*

GEORGES MANDEL.

*Le ministre des finances,*

PAUL REYNAUD.

ARRÊTÉ n° 899 c., promulguant dans les Etablissements français de l'Océanie un décret du 8 juin, un décret du 16 juin, un décret du 20 juin, un décret du 21 juin 1939,

(Du 15 septembre 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication dans les colonies, des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1° - le décret du 8 juin 1939 incorporant l'indemnité pour charges de famille au tableau faisant suite à l'art. 15 du décret du 29 décembre 1903 sur la solde des troupes à la charge du Département des colonies (J.O.R.F. du 18 juin 1939, page 7.700) ;

2° - le décret du 16 juin 1939 portant application de la loi du 8 avril 1939 relative à la grâce amnistiante (J.O.R.F. des 26 et 27 juin 1939, page 8.102) ;

3° - le décret du 20 juin 1939 modifiant le décret du 2 mars 1912 fixant le statut du personnel métropolitain des douanes aux colonies (J.O.R.F. du 23 juin 1939, page 7.897) ;

4° - le décret du 21 juin 1939 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget des Etablissements français de l'Océanie (Exercices 1938 et 1939), (J.O.R.F. du 25 juin 1939, page 8.018).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 septembre 1939.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCRET incorporant l'indemnité pour charges de famille au tableau faisant suite à l'article 15 du décret du 29 décembre 1903 sur la solde des troupes à la charge du département des colonies.

(Du 8 juin 1939).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 29 décembre 1903, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies et ses divers modificatifs ;

Vu le décret du 4 mai 1922, fixant les conditions d'attribution de l'indemnité pour charges de famille aux militaires en service aux colonies, ensemble les divers actes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 12 décembre 1935 sur l'administration des détachements de gendarmerie stationnés dans les territoires relevant du département des colonies et ses divers modificatifs ;

Vu le décret du 10 mai 1932, relatif aux soldes et accessoires du personnel militaire en service en Indochine et ses divers modificatifs ;

Vu le décret du 14 janvier 1939, portant majoration de l'indemnité spéciale temporaire, de l'indemnité de résidence, des indemnités pour charges de famille allouées aux fonctionnaires, agents et employés civils et militaires de l'Etat ;

Vu l'article 55 de la loi du 25 février 1901, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1901 ;

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, du ministre des finances et du ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le tableau faisant suite à l'article 15 du décret du 29 décembre 1903 est complété comme suit :

Ajouter, *in fine*, l'indemnité ci-après :

NUMÉRO d'ordre des indemnités	DÉSIGNATION des indemnités	DÉSIGNATION des militaires qui participent aux indemnités ou circonstances y donnant droit.	RÈGLES D'ALLOCATION
23	Indemnités pour charges de famille.	Officiers, sous-officiers de carrière, militaires non officiers à solde mensuelle, hommes de troupe à solde journalière, servant au delà de la durée légale, français, naturalisés français ou servant au titre français, militaires étrangers servant à titre étranger.	<p>L'indemnité pour charges de famille est allouée aux officiers en activité et en non-activité, aux sous-officiers de carrière en activité et en non-activité, aux officiers en disponibilité, aux officiers et aspirants de réserve accomplissant leur service légal, aux officiers, aspirants et sous-officiers de carrière de réserve convoqués pour des périodes ou des stages (1), aux officiers de réserve effectuant des stages ou des périodes dans les conditions des articles 3 et 4 de la loi du 4 janvier 1929 et de l'article 42 de la loi du 8 janvier 1925, aux militaires non officiers à solde mensuelle et aux militaires à solde journalière servant au delà de la durée légale en vertu d'un engagement, d'un rengagement ou d'une commission, Français, naturalisés français ou servant au titre français.</p> <p>Elle est due également aux militaires étrangers servant au titre étranger, mariés à des Françaises ayant conservé leur nationalité, dont les enfants sont Français, en vertu de la loi du 10 août 1927.</p> <p>Elle est due pour chacun des enfants à leur charge qui sont : 1° ou âgés de moins de seize ans ; 2° ou âgés de plus de seize ans et de moins de dix-huit ans, ayant passé un contrat écrit d'apprentissage ; 3° ou âgés de plus de seize ans et de moins de vingt et un ans et justifiant qu'ils poursuivent leurs études ; 4° ou incapables de travailler, par suite d'infirmités, quel que soit leur âge.</p> <p>Sont considérés comme étant à la charge du militaire : 1° les enfants auxquels il doit des aliments en vertu des dispositions du code civil ; 2° ses frères, sœurs, neveux et nièces et tous autres enfants orphelins (ou considérés comme tels) et effectivement recueillis par lui ; 3° les enfants que la femme du militaire, non séparée de corps, a eus d'un précédent mariage, sauf lorsqu'il y a eu divorce et que ces enfants sont restés avec le premier mari ou que ce dernier contribue à leur entretien.</p>

*Dispositions particulières.* — (1) L'indemnité n'est pas allouée aux officiers, aspirants et sous-officiers de carrière, de réserve qui la perçoivent comme fonctionnaires ou agents de l'Etat, des colonies ou des communes ou qui assistent aux séances ou exercices des écoles de perfectionnement.

Pour la détermination du taux de l'indemnité, chaque enfant prend rang d'après son ordre de naissance, quels que soient l'âge et la condition de ses aînés.

Le décès de l'un ou de plusieurs enfants ne modifie pas le rang des puînés. Toutefois, en cas de nouvelle survenance d'enfant, chaque enfant prend le rang immédiatement inférieur.

Sans ouvrir personnellement le droit à l'indemnité, les enfants morts pour la patrie sont considérés comme toujours vivants pour fixer le rang des enfants donnant droit à l'indemnité.

Les enfants de nationalité étrangère n'ouvrent pas droit à l'indemnité.

Est interdit le cumul au titre d'un même enfant de l'indemnité pour charges de famille soit avec la majoration de pension pour famille nombreuse prévue à l'article 2, paragraphe 4, de la loi du 14 avril 1924, soit avec l'indemnité pour charges de famille prévue à l'article 2, paragraphe 5, de la loi du 14 avril 1924, soit avec la pension temporaire d'orphelin prévue aux articles 23 et 25 de la loi du 14 avril 1924, soit avec la majoration de pension pour enfants prévue aux articles 13 et 19 de la loi du 31 mars 1919, soit avec tout avantage pécuniaire présentant le caractère d'allocation pour charges de famille allouée au militaire ou à son conjoint par une collectivité publique ou à la charge d'une collectivité publique.

Les militaires susceptibles de bénéficier au titre d'un même enfant de plusieurs des avantages ci-dessus énumérés ont la faculté d'opter pour celui des avantages qui leur paraît le plus favorable.

Les indemnités pour charges de famille sont payables à raison de trente jours par mois et à terme échu. Elles sont liquidées d'après la situation des enfants au premier jour du mois et acquises dans toutes les positions de présence ou d'absence. Pour les officiers, aspirants et sous-officiers de carrière de réserve effectuant une période d'exercice ou un stage, elles sont liquidées d'après la situation des enfants au premier jour de la période, il en est de même en ce qui concerne l'indemnité due pour le mois au cours duquel commence le stage ou la période effectuée dans les conditions de la loi du 4 janvier 1929 et de l'article 42 de la loi du 8 janvier 1925.

Elles sont supprimées en cas de radiation des contrôles ou d'envoi en congé sans solde.

Art. 2. — Il est créé un tarif ainsi conçu :

Tarif n° 25. — Indemnité pour charges de famille.

(Art. 15. — Indemnité n° 23.)

	TAUX par an.
<i>Militaires français ou servant au titre français.</i>	
1° Toutes colonies (sauf Indochine) et Chine :	
Pour le 1 <sup>er</sup> enfant.....	660 »
Pour le 2 <sup>e</sup> enfant.....	1.200 »
Pour le 3 <sup>e</sup> enfant.....	2.500 »
Pour chaque enfant à partir du 4 <sup>e</sup> .....	3.000 »
2° Indochine (a) :	
Pour le 1 <sup>er</sup> enfant.....	1.260 »
Pour le 2 <sup>e</sup> enfant.....	1.644 »
Pour le 3 <sup>e</sup> enfant.....	2.992 »
Pour chaque enfant à partir du 4 <sup>e</sup> .....	3.276 »

(a) Les enfants laissés en France ou dans une autre colonie n'ouvrent droit aux indemnités pour charges de famille qu'aux taux fixés au paragraphe 1° ci-dessus.

Les militaires étrangers de la légion étrangère en service en Indochine reçoivent l'indemnité pour charges de famille, dans les cas exceptionnels où ils y ont droit d'après les taux prévus pour les militaires servant au titre français.

Art. 3. — L'article 9 du décret du 12 décembre 1935 sur l'administration des détachements de gendarmerie stationnés aux colonies est modifié comme suit :

Supprimer, au paragraphe A (alinéa 2), les mots : « du décret du 4 mai 1922, de la loi du 29 décembre 1929 et du décret du 10 mai 1922 ».

Après les mots : « indemnités pour charges de famille », mettre : « (art. 15, indemnité n° 23, tarif n° 25) ».

Art. 4. — Sont abrogés le décret du 4 mai 1922, fixant les conditions d'attribution de l'indemnité pour charges de famille aux militaires en service aux colonies, et les divers actes qui l'ont modifié.

Art. 5. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le ministre des finances et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au

*Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 8 juin 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil, ministre de la  
défense nationale et de la guerre,*

EDOUARD DALADIER.

*Le ministre des finances,*

PAUL REYNAUD.

*Le ministre des colonies,*

GEORGES MANDEL.

**Application aux territoires relevant du ministère des colonies, autres que les Antilles, la Guyane et la Réunion, de la loi du 8 avril 1939 portant grâce amnistiante.**

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 16 juin 1939.

Monsieur le Président,

La loi du 8 avril 1939, portant grâce amnistiante pour les délits et contraventions en matière de réunion, de conflit collectif du travail et de manifestation sur la voie publique et pour les infractions connexes commis antérieurement au 28 décembre 1938, applicable par son texte même aux colonies des Antilles, de la Guyane française et de la Réunion, dispose, par son article 3, qu'à l'égard des autres colonies, des pays de protectorat et de mandat, des décrets spéciaux détermineront les infractions auxquelles s'appliquera ladite loi.

Les décrets que nous avons l'honneur de soumettre ci-joint à votre haute sanction ont pour but de fixer les modalités d'application des dispositions de la loi précitée à l'Indochine, à l'Afrique occidentale française, à l'Afrique équatoriale française, à Madagascar, aux territoires sous mandat du Cameroun et du Togo, à la Côte française des Somalis, aux Etablissements français dans l'Inde, à la Nouvelle-Calédonie, aux Etablissements français de l'Océanie et à Saint-Pierre et Miquelon.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le garde des sceaux, ministre  
de la justice,*

PAUL MARCHANDEAU.

*Le ministre des colonies,*  
GEORGES MANDEL.

## DÉCRET

(Du 16 juin 1939.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 8 avril 1939 portant grâce amnistiante pour les délits et contraventions en matière de réunion, de conflit collectif du travail et de manifestation sur la voie publique et pour les infractions connexes commis antérieurement au 28 décembre 1938, et notamment l'article 3 autorisant le pouvoir exécutif à déterminer, par décret, dans les colonies autres que les Antilles, la Guyane française et la Réunion, les modalités d'application de la loi précitée ;

Vu les décrets du 5 décembre 1937, adaptant à la Nouvelle-Calédonie et dépendances, aux Etablissements français de l'Océanie et aux îles Saint-Pierre et Miquelon, les dispositions de la loi du 12 juillet 1937 portant amnistie ;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Pendant un délai de six mois à compter de la promulgation du présent décret, pourront, par décret, être admis au bénéfice de l'amnistie, les délinquants primaires condamnés :

1<sup>o</sup> Pour tous délits et contraventions, commis antérieurement au 28 décembre 1938, en matière de réunion, de conflit collectif du travail et de manifestation sur la voie publique, ainsi que pour tous délits et contraventions connexes, autres que les délits de vol et de recel, de violences et de voies de fait, de pillage et d'incendie ;

2<sup>o</sup> Pour toute infraction, commise antérieurement au 28 décembre 1938, aux dispositions de la loi du 21 mars 1884, modifiée par la loi du 12 mars 1920.

Art. 2. — Les effets de l'amnistie accordée en vertu du présent décret seront régis par les dispositions des articles 12 et 13 des décrets du 5 décembre 1937 susvisés.

Art. 3. — Pendant un délai de six mois à compter de la promulgation du présent décret, pourront, par décret, être admis au bénéfice de l'amnistie, les délinquants primaires condamnés pour infraction aux dispositions du droit local, à l'occasion de faits de la nature de ceux visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret, commis avant le 28 décembre 1938.

Art. 4. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux *Journaux officiels* de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, des Etablissements français de l'Océanie et des îles Saint-Pierre et

Miquelon et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 16 juin 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le garde des sceaux, ministre  
de la justice,*

PAUL MARCHANDEAU.

*Le ministre des colonies,*  
GEORGES MANDEL.

DÉCRET modifiant le décret du 2 mars 1912, fixant le statut du personnel métropolitain des douanes aux colonies.

(Du 20 juin 1939.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du ministre des finances,

Vu le décret du 2 mars 1910, sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial, ensemble les décrets postérieurs qui ont complété ou modifié ledit décret ;

Vu le décret du 2 mars 1912, fixant le statut du personnel des douanes coloniales dans les colonies autres que l'Inde française et l'Indochine, ensemble les décrets postérieurs qui ont complété ou modifié ledit décret, et notamment, le décret du 21 septembre 1938,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'avant-dernier alinéa de l'article 3 du décret du 2 mars 1912 est modifié ainsi qu'il suit :

« ... Les autres allocations sont déterminées dans les formes réglementaires soit par des arrêtés locaux soumis préalablement aux ministres des colonies et des finances, soit par des décrets contresignés par les ministres des colonies et des finances, selon le cas ».

Art. 2. — L'avant-dernier alinéa de l'article 4 du décret du 2 mars 1912 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les agents supérieurs de direction et de contrôle, les agents du service des bureaux et les officiers ont droit, lors de chaque promotion, sans rappel de solde et même après réintégration à une rétroactivité de un mois par six mois complets de présence accomplis, depuis leur avancement précédent, dans les colonies du premier groupe désignés à l'article 1<sup>er</sup> ou par dix mois complets de présence dans celles du second groupe. Cette rétroactivité est calculée à dater de la promotion ».

Art. 3. — Les dispositions du présent décret auront leur effet à la même date que celles du décret du 21 septembre 1938 susvisé.

Art. 4. — Le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 20 juin 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*  
GEORGES MANDEL.

*Le ministre des finances,*  
PAUL REYNAUD.

**DÉCRET portant ouverture de crédits supplémentaires au budget des Etablissements français de l'Océanie (exercices 1938 et 1939).**

(Du 21 juin 1939.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les textes modificatifs subséquents :

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu les délibérations de la commission permanente des délégations économiques et financières dans la séance du 4 avril 1939 ;

Vu le télégramme n° 25, du 25 mars 1939, du ministre des colonies autorisant un prélèvement de 200.000 fr. sur le compte « Fonds de prévoyance » ;

Vu le décret du 25 février 1938, approuvant le budget local des Etablissements français de l'Océanie pour l'exercice 1938 ;

Vu le décret du 28 janvier 1939, approuvant le budget local des Etablissements français de l'Océanie pour l'exercice 1939.

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont approuvés :

1° L'arrêté n° 326 a.g.f., du 6 avril 1939, du gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, ouvrant au titre du budget local de l'exercice 1938, des crédits supplémentaires s'élevant à 497.000 fr. au titre du chapitre X, dépenses des exploitations industrielles, matériel, et prévoyant qu'il sera pourvu à la réalisation de ces dépenses au moyen des excédents de recettes constatés au titre de l'exercice 1938 ;

2° L'arrêté n° 325 a.g.f., du 6 avril 1939, ouvrant au titre du budget local de l'exercice 1939 des crédits supplémentaires s'élevant à 800.000 fr. au titre du chapitre 18, dépenses extraordinaires, article 1<sup>er</sup> (§ 5), reconstruction des immeubles incendiés le 22 mars 1939, et prévoyant qu'il sera pourvu à la réalisation de ces dépenses au moyen :

a) D'un prélèvement sur le compte de « Fonds de prévoyance ».....	200.000 »
b) D'un prélèvement exceptionnel sur la caisse de réserve.....	600.000 »
	<hr/>
	800.000 »

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 juin 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*

GEORGES MANDEL.

**ARRÊTÉ n° 911 c., promulguant dans les Etablissements français de l'Océanie un décret du 30 juin, une loi du 4 juillet, un décret et un arrêté du 4 juillet, un décret du 13 juillet et un décret du 28 juillet 1939.**

(Du 21 septembre 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication dans les colonies des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels.

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1- le décret du 30 juin 1939 relatif au tarif général applicable aux produits originaires de la République Argentine (J.O.R.F. du 9 juillet 1939, page 8753) ;

2- la loi du 4 juillet 1939 ratifiant le décret du 28 mai 1936 accordant la franchise des droits de douane aux films cinématographiques impressionnés dans les colonies du second groupe (J.O.R.F. du 7 juillet 1939, page 8599) et rectificatif (J.O.R.F. du 8 juillet 1939, page 8662) ;

3- le décret et l'arrêté du 4 juillet 1939 relatifs à l'importation de certaines marchandises japonaises (J.O.R.F. du 6 juillet 1939, page 8576) ;

4- le décret du 13 juillet 1939 publiant le deuxième avenant à la convention de commerce du 13 juillet 1921 entre la France et la Finlande signé à Paris le 26 juin 1939 (J.O.R.F. du 14 juillet 1939, page 8960) ;

5- le décret du 28 juillet 1939 rendant applicable aux territoires relevant du Ministère autres que les Antilles et la Réunion la loi du 20 mai 1939 qui a modifié l'article 251 du code civil (J.O.R.F. du 4 août 1939, page 9871), suivi de la loi susvisée (J.O.R.F. des 22 et 23 mai 1939, page 6502).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 septembre 1939.

CHASTENET DE GÉRY.

**DÉCRET appliquant le tarif général aux produits originaires de la République argentine importés dans les colonies françaises.**

(Du 30 juin 1939.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les articles 14 et suivants et les articles 310 et suivants du code des douanes ;

Vu le décret du 2 juillet 1928 pris pour l'application de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — A partir du 1<sup>er</sup> juin 1939, les marchandises originaires ou en provenance de la République Argentine importées dans les colonies et possessions françaises sont soumises au paiement des droits du tarif général.

Art. 2. — Seront, toutefois, admises au bénéfice du tarif antérieur, les marchandises constituées en entrepôt ou mises en dépôt avant le 1<sup>er</sup> juin 1939, ainsi que celles pour lesquelles on justifiera, dans les conditions prévues à l'article 11 du code des douanes, avoir été expédiées directement sur les colonies et possessions françaises avant cette date.

Art. 3. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre

des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 juin 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des affaires étrangères,*

GEORGES BONNET.

*Le ministre des colonies,*

GEORGES MANDEL.

**LOI ratifiant le décret du 28 mai 1936 accordant la franchise des droits de douane aux films cinématographiques impressionnés dans les colonies du second groupe.**

(Du 4 juillet 1939.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

*Article unique.* — Est ratifié le décret du 28 mai 1936 accordant la franchise des droits de douane aux films cinématographiques impressionnés dans les colonies du second groupe.

La présente loi, délibérée et adoptée, par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 juillet 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre,*

ÉDOUARD DALADIER.

*Le ministre des colonies,*

GEORGES MANDEL.

*Le ministre de l'agriculture,*

HENRI QUEUILLE.

*Le ministre du commerce,*

FERNAND GENTIN.

**DECRET et ARRÊTÉ relatifs à l'importation de certaines marchandises japonaises.**

(Du 5 juillet 1939.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 17 du code des douanes ;

Vu le décret du 27 avril 1939 ;

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, du ministre du commerce, du ministre des affaires étrangères, du ministre des colonies et du ministre des finances,

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le décret du 27 avril 1939 concernant l'importation des marchandises japonaises en France, dans les colonies et protectorats français, est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après.

Art. 2. — Les marchandises originaires ou en provenance du Japon devront, à leur importation en France et dans les colonies et protectorats français, être accompagnées d'un

certificat spécial visé par les autorités consulaires ou par l'attaché commercial de France au Japon.

Art. 3. — La liste des marchandises exonérées des dispositions du présent décret sera fixée ultérieurement par arrêté.

Art. 4. — Le ministre du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 5 juillet 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre,*

ÉDOUARD DALADIER.

*Le ministre du commerce,*

FERNAND GENTIN.

*Le ministre des affaires étrangères,*

GEORGES BONNET.

*Le ministre des colonies,*

GEORGES MANDEL.

*Le ministre des finances,*

PAUL REYNAUD.

(Du 5 juillet 1939.)

LE MINISTRE DU COMMERCE ET LE MINISTRE DES FINANCES,  
Vu le décret du 5 juillet 1939,

ARRÊTENT :

*Article unique.* — Les marchandises japonaises ci-après désignées pourront être importées en France sans présentation du certificat spécial prévu par le décret du 5 juillet 1939 :

NUMÉRO du tarif	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
27	Soie.
57	Perles fines.
118	Camphre naturel brut ordinaire et camphre dit de formose et similaires en poudre, camphre raffiné artificiel ou synthétique.
144 bis	Ramie ou China grass.
Ex. 380	Fils de soie purs écrus, soies grèges en flottes ou en écheveaux.
Ex. 25	Soies de porc et de sanglier (1).
52	Blanc de baleine ou de cachalot (1).
Ex.	Héliotropine (1).
112 bis	Agar-agar à l'état naturel (1).
Ex. 126	
quater	
0135	Magnésie calcinée (1).
Ex. 461	Papier de soie pour la protection des stencils (1).
F et G	
607 bis	Tresses, nattes ou bandes pour l'usage exclusif de la chapellerie (1).
Ex. 644	Brosserie fine : brosses à dents à manche de bambou (1).

(1) Jusqu'au 20 juillet 1939.

Fait à Paris, le 5 juillet 1939.

*Le ministre du commerce,*  
FERNAND GENTIN.

*Le ministre des finances,*  
PAUL REYNAUD.

**DÉCRET** portant publication et mise en application provisoire du deuxième avenant à la convention de commerce du 13 juillet 1921 entre la France et la Finlande, signé à Paris, le 26 juin 1939.

(Du 13 juillet 1939.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 8 de la loi du 16 juillet 1875 ;

Vu la loi du 29 juillet 1919 ;

Sur la proposition du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, du ministre des affaires étrangères, du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre des finances, du ministre de l'agriculture et du ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Le deuxième avenant à la convention de commerce du 13 juillet 1921 entre la France et la Finlande, signé le 26 juin 1939, sera publié au *Journal officiel*. Ses dispositions seront applicables aux dates prévues à l'article IV, en attendant leur approbation par le Sénat et par la Chambre des députés.

#### AVENANT

Le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la République finlandaise, désireux de développer les échanges commerciaux entre les deux pays, ont décidé d'apporter les modifications suivantes à la convention de commerce du 13 juillet 1921 et à l'avenant du 20 février 1933 à ladite convention :

Article 1<sup>er</sup>.— L'article 2 de la convention du 13 juillet 1921 est complété par le paragraphe suivant :

« En outre, les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance du territoire douanier français, des colonies, pays de protectorat et pays sous mandat français, énumérés à la liste E (1) ci-annexée, seront admis, à leur importation en Finlande, au bénéfice des droits stipulés à la dite liste. »

Art. 2.— Sont supprimées de la liste A (1) de la convention du 13 juillet 1921 les positions suivantes : (1)

Art. 3.— Les articles 3 et 4 de la convention du 13 juillet 1921 et les articles 5 et 6 de l'avenant du 20 février 1933 sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes :

Les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance de Finlande, autres que ceux énumérés à la liste B (1) ci-annexée, bénéficieront à leur importation sur le territoire douanier français du tarif minimum, c'est-à-dire des taux les plus réduits que la France accorde ou pourrait accorder à toute autre puissance, tant en ce qui concerne les droits à l'importation actuellement établis ou ceux que la France pourrait éventuellement leur substituer qu'en ce qui concerne les surtaxes ou toutes autres majorations que la France a établies ou pourrait établir.

A leur importation dans les colonies françaises dites assimilées, c'est-à-dire ayant en principe le même régime douanier que la métropole, les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance de Finlande, autres que ceux énumérés à la liste B (1) ci-annexée, bénéficieront du tarif minimum, que ce tarif soit le tarif métropolitain ou qu'il s'agisse d'un tarif spécial.

A leur importation dans les colonies françaises dites non assimilées, dans les pays de protectorat et dans les pays sous mandat français, les produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance de Finlande, autres que ceux énumérés à la liste B (1) ci-annexée, bénéficieront des tarifs douaniers les plus réduits qui y sont ou pourront y être accordés à toute autre puissance en vertu des mesures tarifaires ou de conventions commerciales.

Art. 4.— Le présent avenant sera ratifié et les instruments de ratification en seront échangés à Helsinki, aussitôt que faire se pourra. Il entrera en vigueur quinze jours après la date de l'échange des ratifications. Néanmoins, les hautes parties contractantes sont d'accord pour le mettre en vigueur à titre provisoire, le 15 juillet 1939. Toutefois, l'article 1<sup>er</sup> n'entrera en vigueur, également à titre provisoire, que lorsque les mesures législatives nécessaires auront été prises en Finlande.

Le présent avenant pourra être dénoncé dans les mêmes conditions que la convention de commerce du 13 juillet 1921. Paris, le 26 juin 1939.

(Signé) : GEORGES BONNET.

— F. GENTIN.

— HARRI HOLMA.

— TAUNO JALANTI.

Art. 2. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le ministre des affaires étrangères, le ministre du commerce, le ministre des finances, le ministre de l'agriculture et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 juillet 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil, ministre  
de la défense nationale et de la guerre,*

EDOUARD DALADIER.

*Le ministre des affaires étrangères,*  
GEORGES BONNET.

*Le ministre du commerce,*  
FERNAND GENTIN.

*Le ministre des finances,*  
PAUL REYNAUD.

*Le ministre de l'agriculture,*  
HENRI QUEUILLE.

*Le ministre des colonies,*  
GEORGES MANDEL.

(1) Voir tableaux J.O.R.F. du 14 juillet 1939, pages 8960 et 8961.

**Application aux territoires relevant du ministère autres que les Antilles et la Réunion de la loi du 29 mai 1939, qui a modifié l'article 251 du code civil.**

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 28 juillet 1939.

Monsieur le Président,

Une loi du 20 mai 1939 a modifié l'article 251 du code civil en rendant obligatoire la mention du jugement de divorce en marge de l'acte de naissance de chacun des époux.

Il nous est apparu indispensable d'étendre cette règle d'état civil aux territoires relevant du ministère des colonies.

Tel est l'objet, en ce qui concerne les colonies autres que les Antilles et la Réunion, les pays de protectorat et les territoires sous mandat, du projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre ci-joint à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, M. le Président, l'hommage de de notre profond respect.

*Le ministre des colonies,*  
GEORGES MANDEL.

*Le garde des sceaux, ministre  
de la justice,*  
PAUL MARCHANDEAU.

### DÉCRET

(Du 28 juillet 1939).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'article 4 du décret du 1<sup>er</sup> décembre 1858 ;

Vu le mandat sur le Togo et le Cameroun confirmé à la France par la S. D. N. en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919 ;

Vu la loi du 20 mai 1939 modifiant l'article 251 du code civil en rendant obligatoire la mention du jugement de divorce en marge des actes de naissance des époux,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — La loi du 20 mai 1939 susvisée est déclarée applicable aux territoires relevant du ministère des colonies autres que les Antilles et la Réunion.

Art. 2. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 28 juillet 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*  
GEORGES MANDEL.

*Le garde des sceaux, ministre  
de la justice,*  
PAUL MARCHANDEAU.

LOI modifiant l'article 251 du code civil et rendant obligatoire la mention du divorce en marge de l'acte de naissance.

(Du 20 mai 1939.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

*Article unique.* — L'article 251 du code civil (§ 2) est modifié ainsi qu'il suit :

« Mention est faite de ce jugement ou arrêt, en marge de l'acte de mariage et des actes de naissance de chacun des époux, conformément à l'article 49 du code civil... ».

(Le reste sans changement).

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 20 mai 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
PAUL MARCHANDEAU.

**Décret portant codification des dispositions relatives aux crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat.**

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 29 juillet 1939.

Monsieur le Président,

Le projet de décret que nous avons l'honneur de vous soumettre, au sujet de la codification des dispositions relatives aux crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, s'inspire des idées suivantes :

Les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat sont actuellement réprimés par les articles 75 à 85 du code pénal, par la loi du 26 janvier 1934 sur l'espionnage, modifiée par le décret du 17 juin 1938, par la loi du 14 novembre 1918, par les articles 235 à 239 du code de justice militaire pour l'armée de terre, par les articles 254 à 258 du code de justice militaire pour l'armée de mer, par la loi du 4 avril 1915 et par les décrets-lois des 24 mai 1938 et 20 mars 1939.

Il paraît nécessaire de coordonner et de simplifier cette législation dispersée et compliquée, en vue de faciliter la tâche de ceux qui sont chargés de l'appliquer et d'assurer ainsi, plus efficacement, la protection de la sûreté extérieure de l'Etat. C'est cette tâche que le projet de décret se propose de réaliser. Le texte que nous vous soumettons a été approuvé par le comité consultatif de la justice militaire, dans ses séances des 12 et 19 mai 1939.

Le projet comprend trois séries de dispositions :

- 1<sup>o</sup> Celles qui sont relatives aux incriminations et aux pénalités, contenues dans les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 du décret ;
- 2<sup>o</sup> Celles qui sont relatives à la compétence et à la procédure, contenues dans les articles 4, 5, 6 et 7 du décret ;
- 3<sup>o</sup> Celles qui sont relatives à l'exécution du décret et à l'abrogation des textes incorporés dans la codification.

I. — *Incriminations et pénalités.*

La codification des textes relatifs aux incriminations et aux pénalités trouvait sa place naturelle dans le chapitre 1<sup>er</sup> du livre III du code pénal et, particulièrement, dans les 1<sup>re</sup> et 3<sup>e</sup>

sections de ce chapitre qui visent les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat. Ces textes ont été, en conséquence, insérés dans ces deux sections à la place des textes actuels que le projet abroge. On a ajouté à la première section l'article 86, aujourd'hui sans objet, et l'on a fait revivre les articles 37, 38 et 39 du code pénal, ainsi que les articles 103 à 107 pour y insérer les dispositions analogues à celles que prévoyaient autrefois ces articles, qui se trouvent comprises dans la codification.

Les principes qui ont présidé au groupement des textes dans les nouveaux articles 75 à 86 du code pénal sont les suivants.

Les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat visés par le code pénal, par la législation sur l'espionnage et par les codes militaires, peuvent être répartis en deux catégories :

1° Ceux qui ont pour effet d'exposer l'Etat à un danger de guerre ;

2° Ceux qui ont pour effet d'affaiblir la défense de l'Etat en cas de conflit.

A la première catégorie appartiennent les crimes prévus par les articles 76, 77, 84, 85 du code pénal.

A la seconde catégorie appartiennent les crimes prévus par les articles 75, 78, 80, 81, 82, 83 du code pénal, par les lois sur l'espionnage, par les dispositions des codes militaires relatives à l'espionnage et à la trahison.

A cette première distinction, fondée sur les conséquences de l'infraction, se superpose une seconde distinction fondée sur la nationalité du coupable.

Les codes militaires qualifient de trahison les actes commis par un Français, au profit d'une puissance étrangère.

La loi du 26 janvier 1934, au contraire, qualifie indifféremment du nom d'espionnage les actes attentatoires au secret de la défense nationale, sans distinguer s'ils sont commis par un Français ou par un étranger.

Cette incertitude dans la qualification d'infractions de même nature a été maintes fois critiquée. Depuis longtemps, on a proposé de réserver le nom de trahison aux infractions contre la sûreté extérieure de l'Etat, commises par un Français, et celui d'espionnage, aux infractions commises par un étranger.

Cette réforme est réalisée par le projet qui vous est soumis. Il répartit les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat en trois catégories :

1° Les crimes commis par un Français, qui constituent une trahison ;

2° Les crimes commis par un étranger, qui constituent le crime d'espionnage ;

3° Les infractions d'une gravité moindre, commises, soit par un Français, soit par un étranger, et qui constituent, en temps de paix, le délit, en temps de guerre, le crime d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

En ce qui concerne les infractions qui portent atteinte au secret de la défense nationale, l'élément distinctif qui sert de base à la classification de ces infractions en deux catégories suivant leur gravité, demeure celui qu'adoptèrent la loi du 26 janvier 1934 et le décret du 17 juin 1938.

Les infractions visées par ces textes, peuvent se présenter sous deux formes différentes :

1° Ou bien elles ont pour objet et peuvent avoir pour effet de faciliter les entreprises actuelles ou éventuelles d'une puissance étrangère contre la France ;

2° Ou bien elles n'ont pas cet objet, mais peuvent avoir cet effet.

Le dommage causé peut être le même dans les deux cas.

Il est clair, par exemple, que celui qui, par inadvertance, ou dans le désir de paraître renseigné, divulgue un renseignement secret intéressant la défense nationale, peut causer autant de dommages à celle-ci que l'espion étranger qui s'assure la possession de ce secret, ou que le Français qui le livre contre rétribution à une puissance étrangère.

Mais, si le dommage causé par l'infraction est le même, il a paru au législateur de 1934 que le degré de culpabilité de l'agent est cependant moindre.

Dans les deux derniers cas, en effet, le coupable a eu l'intention réfléchie de servir les intérêts d'une puissance étrangère aux dépens de ceux de la France.

Dans le premier cas, au contraire, l'auteur de l'indiscrétion a agi par imprudence ou par curiosité.

C'est pourquoi la loi du 26 janvier 1934 et le décret du 17 juin 1938 tiennent compte du but poursuivi pour déterminer la gravité de la peine applicable ; l'acte commis dans un but d'espionnage est un crime ; l'acte qui n'est pas commis dans un but d'espionnage est un délit.

Cette distinction reste à la base des textes visant l'atteinte au secret de la défense nationale, et l'idée sur laquelle elle repose, a dirigé l'établissement des éléments constitutifs de ces infractions.

Elle se retrouve dans la définition des crimes de trahison et d'espionnage, visés par les articles 75, 76 et 77.

Les articles 75 et 76 sont relatifs au crime de trahison, c'est-à-dire au crime dans lequel la qualité de Français est un élément constitutif de l'infraction.

Le nouvel article 75 rassemble les incriminations contenues à cet égard dans les articles 75 et suivants du code pénal et dans les codes militaires.

L'article 76 établit, en matière de trahison, deux incriminations nouvelles dont la première est empruntée à la législation sur l'espionnage.

L'article 75 nouveau comprend cinq incriminations.

L'article 75, 1°, reprend les dispositions de l'ancien article 75, et des articles 235 du code militaire et 234 du code maritime, à l'égard du Français qui porte les armes contre la France.

L'article 75, 2°, groupe certaines incriminations prévues par les anciens articles 76 et 77.

L'article 75, 3°, reproduit certaines incriminations prévues par l'article 77 du code pénal, par l'article 236, alinéa 3, du code de justice militaire et l'article 255 du code maritime.

L'article 75, 4°, tire sa source des articles 239 du code de justice militaire et 258 du code maritime.

L'article 75, 5°, enfin, groupe un certain nombre d'articles différents : articles 76 et 77 du code pénal, articles 236, paragraphes 2, 3 et 4 du code de justice militaire et article 255 du code maritime.

La formule de l'article lui-même est empruntée au code de justice militaire. On a toutefois remplacé le terme d'intelligences avec l'ennemi, par le terme d'intelligences « avec une puissance étrangère », en vue de rester fidèle au principe général de la distinction et, en même temps, de prévoir certains cas qui peuvent se présenter en temps de guerre.

Les deux derniers alinéas de l'article 75 définissent ce qu'il faut entendre par « Français », et par « territoire français », pour l'application des dispositions codifiées.

L'article 76 établit deux cas nouveaux de trahison :

En premier lieu, conformément aux principes énoncés plus haut, il qualifie de trahison, quand ils sont commis par un Français les actes que la législation antérieure qualifiait d'actes accomplis dans un but d'espionnage, et qui, conformément à l'idée exposée plus haut, sont les actes ayant pour objet de porter atteinte au secret de la défense nationale, en vue de renseigner une puissance étrangère ou ses agents.

Les éléments constitutifs de l'infraction sont au nombre de trois :

A. — La livraison ou la prise de possession d'un secret de la défense nationale ;

B. — Le fait que la livraison est faite à une puissance étrangère ou à ses agents, ou que la prise de possession du secret est faite en vue de le livrer à une puissance étrangère ou à ses agents ;

C. — La circonstance que l'acte punissable est commis par un Français.

Les moyens matériels employés pour réaliser la livraison ou la prise de possession n'importent pas. Le texte est à cet égard aussi général que possible. On a voulu atteindre toutes les formes, plus ou moins dissimulées, que pouvait revêtir la livraison et tous les moyens susceptibles de faire parvenir à la possession du secret. Ce qui compte, ce n'est pas le moyen, mais le but poursuivi. Il faut donc entendre les termes de livraison, et de prise de possession dans le sens le plus large. Ils comprennent toutes les hypothèses visées par les différents articles de la loi du 26 janvier 1934 et se substituent à toutes les énumérations contenues dans les articles 1<sup>er</sup>, 2, 3, 5, 6, 7, 12 et 13 de cette loi, ainsi que dans les textes correspondants du code pénal et des codes militaires.

Le second cas de trahison, établi par l'article 76 nouveau, concerne le sabotage de la défense nationale. La nécessité de cette incrimination a été révélée par des constatations récentes. Ici, encore, les termes employés sont aussi généraux que possible. On a voulu atteindre tous les actes qui auraient pour but de porter volontairement obstacle au fonctionnement de la défense nationale en endommageant un objet qui peut être employé pour celle-ci.

L'article 77 est une disposition symétrique des deux articles précédents. Comme eux, il constitue une application de la classification des infractions suivant la nationalité de l'agent. Il vise tous les actes réprimés par les articles 75 et 76, à l'exception du fait de porter les armes contre la France, qui sont commis par un étranger, et, qui de ce fait, sont qualifiés d'espionnage et non plus de trahison. Il faut entendre par « étranger », les personnes qui ne rentrent pas dans la définition du terme « Français » contenue dans l'avant-dernier alinéa de l'article 75.

Sous cette réserve, toutes les explications données à l'égard des incriminations visées dans les deux premiers articles, s'appliquent à celles que renferme l'article 77. On poursuivra, notamment, comme espions, par application de l'article 77, les étrangers qui livreront à une puissance étrangère ou à ses agents, un secret de la défense nationale, ou qui s'assureront la possession de ce secret en vue d'effectuer cette livraison, et les étrangers qui commettront un acte de sabotage.

Le second alinéa de l'article 77 reproduit la disposition de l'article 9 de la loi du 26 janvier 1934, actuellement en vigueur, relative à la provocation au crime ou à l'offre de com-

mettre le crime, visé par la loi, en s'étendant à tous les crimes visés par les articles codifiés.

L'article 78 se rattache étroitement à l'article 76, 1<sup>o</sup>, et à l'article 77, ainsi qu'aux articles 81 et 82. Il a pour objet de définir ce qu'il faut entendre par l'expression de « secret de la défense nationale », qui est employée par ces dispositions.

Cette définition ne contient rien de nouveau : on s'est borné à dégager et à grouper d'une manière aussi logique que possible les dispositions relatives à cet objet contenues dans la législation en vigueur.

La disposition fondamentale est celle de l'article 78, 1<sup>o</sup>, qui contient la définition générale du renseignement secret. Les termes « d'ordre militaire, diplomatique et économique » ont été empruntés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 26 janvier 1934. On a ajouté le terme « industriel » pour couvrir d'une manière plus précise certaines formes que prend aujourd'hui la recherche du renseignement par les puissances étrangères.

Les juridictions compétentes auront à apprécier si les renseignements dont il s'agit, rentrent par leur nature dans la catégorie de ceux qui doivent être tenus secrets dans l'intérêt de la défense nationale. Pour s'éclairer à cet égard, elles devront naturellement, suivant la pratique, toujours suivie, demander l'avis de l'autorité compétente.

La détermination du caractère secret d'un renseignement est, en effet, une question d'ordre technique dont la solution dépend de données que le juge ne possède pas nécessairement. Le Gouvernement, au contraire, est en mesure d'apprécier, en pleine connaissance de cause, les nécessités qu'impose la défense du pays, et de peser le dommage que peut entraîner la divulgation d'un renseignement.

C'est donc avec raison que l'usage s'est établi dans les affaires d'espionnage de consulter l'administration compétente sur le caractère secret du renseignement, ou du document divulgué.

Cette consultation est d'autant plus nécessaire que le dommage causé par la divulgation peut présenter une gravité plus ou moins grande, suivant qu'elle est faite au profit d'une puissance qui n'a pas d'intentions hostiles vis-à-vis de notre pays, ou suivant qu'elle est faite au profit d'une autre puissance.

On peut dire, à cet égard, que la notion du secret présente, dans une certaine mesure, un caractère relatif, eu égard aux Etats en cause.

L'article 78, 2<sup>o</sup>, complète, en se reliant à elle, la définition contenue dans l'article 78, 1<sup>o</sup>. Il vise les objets et les documents compris dans les énumérations des lois antérieures, qui doivent être tenus secrets dans l'intérêt de la défense nationale. Les termes compris dans l'énumération qu'il contient doivent, eux aussi, être entendus dans le sens le plus large. Comme l'indique le texte, on a voulu atteindre tous les objets ou documents dont la possession ou la connaissance permet de découvrir les renseignements secrets qu'ils renferment.

L'article 78, 3<sup>o</sup>, vise une catégorie de renseignements qui ne sont pas nécessairement secrets en toute circonstance, mais qu'il peut néanmoins y avoir intérêt, dans une période de tension, à soustraire à la connaissance d'une puissance étrangère. Ce sont les informations militaires de toute nature visées par le décret du 20 mars 1939.

En incorporant dans l'article 78 cette catégorie particulière

de renseignements et en déclarant que le caractère secret pourra leur être conféré par une disposition spéciale. on a voulu donner au Gouvernement le moyen d'étendre ou de restreindre l'étendue du secret suivant les nécessités du moment.

L'article 78, 4<sup>e</sup>, reprend les dispositions contenues dans les articles 12 et 13 de la loi du 26 janvier 1934. Il a pour but d'empêcher la divulgation des renseignements relatifs aux poursuites, aux arrestations, à l'instruction et aux enquêtes et, enfin, aux débats devant la juridiction de jugement dans toutes les affaires relatives à un crime ou à un délit contre la sûreté extérieure de l'Etat.

Il importe, en effet, que les services étrangers ne puissent pas arriver à connaître par cette voie certains renseignements susceptibles de préjudicier à la défense nationale, ou de leur permettre d'enrayer la découverte et l'arrestation des auteurs du crime ou du délit. Ces dernières dispositions ont naturellement un caractère permanent.

Les articles 75, 76 et 77 ont ainsi pour objet de définir les infractions les plus graves contre la sûreté extérieure de l'Etat. Les articles 79, 80, 81 et 82 ont pour objet de définir les infractions moins graves qu'ils désignent sous le nom générique d'atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat, et qu'ils punissent des peines énoncées dans l'article 83.

Les atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat peuvent être classées en trois groupes :

A. — Les atteintes à la sécurité nationale visées par l'article 79 ;

B. — Les atteintes à l'unité nationale visées dans l'article 80 ;

C. — Les atteintes au secret de la défense nationale visées dans les articles 81 et 82.

L'article 79 groupe les infractions réprimées par le code pénal qu'il n'a pas paru nécessaire, en temps de paix, de punir de peines criminelles.

Les articles 79, 1<sup>er</sup>, et 79, 2<sup>e</sup> reproduisent des articles 84 et 85 du code pénal. L'article 79, 3<sup>e</sup>, reprend les dispositions contenues dans les articles 76, 77, 92 du code pénal et que les codes de justice militaire punissent en temps de guerre sous l'inculpation d'embauchage.

L'article 79, 4<sup>e</sup>, reprend les dispositions de l'article 78 du code pénal relatives à la correspondance avec les sujets ou les agents de l'ennemi.

L'article 79, 5<sup>e</sup>, rappelle le principe de l'interdiction en temps de guerre du commerce avec l'ennemi, interdiction qui résulte de la loi du 4 avril 1915. La cour de cassation a déclaré, en effet, dans un arrêt du 24 juillet 1920 (*Bulletin criminel* 1920, page 551) que la loi du 4 avril 1915 n'a pas le caractère d'une loi temporaire et provisoire et qu'elle n'a été ni directement ni indirectement abrogée par la loi du 12 octobre 1919, portant approbation du traité de paix.

L'article 80 reprend, en son premier alinéa, les dispositions du décret-loi du 24 mai 1938 ayant pour but de réprimer les atteintes à l'intégrité du territoire national.

Dans son deuxième alinéa, il vise les intelligences avec une puissance étrangère en temps de paix, et constitue, par conséquent, une disposition symétrique de celle de l'article 75, 5<sup>e</sup>, qui vise ces intelligences en temps de guerre.

L'article 81, 1<sup>er</sup>, vise le délit symétrique des crimes prévus à l'article 76, 1<sup>er</sup>, et à l'article 77. Il constitue une application du principe de la distinction de la gravité des infractions portant atteinte au secret de la défense nationale, suivant

qu'elles ont ou non pour objet de renseigner une puissance étrangère ou ses agents. Il réprime, en effet, la livraison ou la prise de possession d'un secret de la défense nationale qui peut avoir pour effet de porter ce secret à la connaissance d'une puissance étrangère ou de ses agents, mais qui n'a pas eu cet objet.

Cette incrimination groupe tous les délits visés par la loi du 26 janvier 1934, par le décret du 17 juin 1938 et par le décret du 20 mars 1939 qui n'étaient pas compris dans un but d'espionnage.

Les termes employés par l'article 81, 1<sup>er</sup>, sont aussi généraux que les termes employés par l'article 76, 1<sup>er</sup>, et doivent être entendus également dans le sens le plus large. Ils ne diffèrent du reste de ceux du premier article que dans la mesure où il a paru nécessaire d'indiquer que la divulgation peut résulter d'une communication indirecte des renseignements, par voie de publication ou par voie de communication à une personne non qualifiée.

L'article 81, 2<sup>e</sup>, vise les délits d'imprudences et de négligence prévus par l'article 4 de la loi du 26 janvier 1934.

L'article 81, 3<sup>e</sup>, reproduit littéralement la disposition de l'article 3 du décret du 17 juin 1938.

Il vise la communication, sans l'autorisation du Gouvernement, d'une invention ou d'une application industrielle intéressant la défense nationale, à une personne agissant pour le compte d'une puissance ou d'une entreprise étrangère. Son objet est de permettre au Gouvernement français de réserver à la France le bénéfice de cette invention ou de cette application industrielle.

Pour atteindre cet objet, il est nécessaire que l'invention ou l'application dont il s'agit ne soit pas communiquée à l'étranger avant que le Gouvernement n'ait été mis à même d'apprécier s'il convient de la tenir secrète dans l'intérêt de la défense nationale.

L'infraction consiste à mettre le Gouvernement dans l'impossibilité de faire cette appréciation avant que la communication n'ait eu lieu, et n'ait rendu, par suite, cette appréciation sans objet.

On ne pouvait considérer la communication faite sans autorisation comme constituant *de plano* un acte de trahison ou d'espionnage, parce qu'il est possible que le Gouvernement, s'il avait été à même d'exercer son examen, n'aurait pas considéré l'invention ou l'application dont il s'agit comme présentant, pour la défense nationale, un intérêt justifiant son classement temporaire ou définitif parmi les renseignements à tenir secrets.

C'est cette incertitude sur la décision à intervenir à cet égard qui a amené le décret du 17 juin 1938, dont la solution est maintenue par le projet, à classer cette infraction parmi les délits contre la sûreté extérieure de l'Etat.

L'article 82 reprend diverses dispositions des lois antérieures qui ont pour objet de prévenir la découverte des secrets de la défense nationale.

L'article 82, 1<sup>er</sup> reprend les dispositions des articles 237 du code militaire, 256 du code maritime, et de l'article 5, 1<sup>er</sup>, de la loi du 26 janvier 1934.

L'article 82, 2<sup>e</sup> reprend les dispositions du dernier alinéa de l'article 5 de la loi de 1934.

L'article 82, 3<sup>e</sup> est une disposition nouvelle, qui est insérée à la demande du ministère de l'air, en vue d'empêcher les investigations par la voie aérienne.

L'article 82, 4<sup>e</sup> reproduit les dispositions de l'article 6 de la loi de 1934, modifié par le décret du 17 juin 1938.

L'article 82, 5<sup>e</sup> reproduit les dispositions de l'article 7 du décret du 17 juin 1938.

Ces deux derniers alinéas supposent, pour leur application, la délimitation préalable, par une notification administrative ou par un décret, des zones dans lesquelles le fait d'entrer, d'opérer ou de séjourner devient un délit.

L'article 83 formule les pénalités applicables aux atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat en s'inspirant des articles 78, 81, alinéa 2, 81 et 85 du code pénal, de la loi du 26 janvier 1934, et du décret du 24 mai 1938.

Comme il a été dit plus haut, les mêmes pénalités sont, en principe, prévues contre les différentes variétés de l'infraction énumérées dans les articles 79, 81 et 82 de la présente codification.

Les peines portées contre le délit, en temps de paix s'inspirent des peines prévues par la loi du 26 janvier 1934 et par le décret du 24 mai 1938, sur les atteintes à l'intégrité nationale.

Toutefois, conformément au précédent résultant de la modification apportée à l'article 405 du code pénal par le décret du 8 août 1935, on a prévu que pour certains délits, le maximum pourrait être porté à dix ans d'emprisonnement et que le maximum de l'amende pourrait être porté au double.

En temps de guerre, on a prévu l'application des travaux forcés à temps, en s'inspirant des articles susvisés du code pénal, modifiés par le décret du 17 juin 1938.

L'article 83, alinéa 5, reprend la disposition de l'article 8 de la loi de 1934, en décidant que la tentative de délit sera punie comme le délit lui-même.

L'article 83, alinéa 6, reproduit la disposition de la loi de 1934 assimilant le délit commis à l'étranger au délit commis en France.

L'article 84 prévoit dans ses trois premiers alinéas, l'application de la peine accessoire de la confiscation édictée dans l'article 16 de la loi de 1934 et par l'article 3 de la loi du 14 novembre 1918.

L'article 84, alinéa 4, reproduit la disposition de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 17 juin 1938, qui attribue expressément aux crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat le caractère de crimes et délits de droit commun.

Le dernier alinéa de l'article 84 précise que l'application de l'article 463 du code pénal aura lieu dans les conditions prévues par cet article, quelle que soit la juridiction saisie. Les articles 252 du code de justice militaire et 265 du code de justice maritime qui fixent un mode spécial d'application de l'article 463 dans les affaires jugées par les tribunaux militaires et maritimes, ne sont donc pas applicables aux condamnations prononcées par ces juridictions en matière de crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat.

L'article 85 reproduit les dispositions de l'article 10 de la loi de 1934 étendant l'application des règles de la complicité et du recel à des cas qui ne rentrent pas expressément dans les prévisions des articles 60 et 460 du code pénal. Ces articles sont évidemment applicables aux crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, comme aux autres infractions visées par le code, et les dispositions de l'article 85 s'ajoutent, mais ne se substituent pas à celles qu'ils contiennent.

Le dernier alinéa de l'article 85 prévoit l'application des exemptions de peines prévues par l'article 248 du code pé-

nal, en matières de recel de personne, quand le recéleur est un des proches parents du recélé et quand il n'a pas participé autrement au crime ou au délit, soit comme auteur, soit comme complice, soit comme recéleur d'objets, instruments, matériels ou documents concernant le crime ou le délit.

L'article 86 conformément aux prévisions du décret du 17 juin 1938 précise qu'à moins de dispositions contraires expresses, les peines portées par les articles 75, 76, 77 et 83 sont applicables en temps de paix comme en temps de guerre.

L'article 86, alinéa 2, précise également que les dispositions édictées par les codes de justice militaire et maritime, en matière de trahison et d'espionnage, restent en vigueur et pourront être appliquées concurremment avec les dispositions du code pénal. Ainsi continueront à être réprimés les crimes et délits visés par les codes militaires qui n'ont pas été incorporés dans la codification. On peut citer comme exemple le cas du prisonnier de guerre qui, ayant faussé sa parole, est repris les armes à la main; le cas du militaire qui participe à des complots, dans le but de peser sur la décision du chef responsable, ou qui provoque à la fuite ou empêche le ralliement en présence de l'ennemi. En revanche, on appliquera concurremment l'article 75, 1<sup>er</sup>, du code pénal et l'article 235 du code de justice militaire au militaire français ou au service de la France, qui porte les armes contre sa patrie. Le code militaire ajoutant en ce cas, à la peine prévue par le code pénal, la peine de la dégradation militaire, celle-ci sera prononcée contre lui par le tribunal, en même temps que la peine principale commune aux trois codes.

Enfin, le dernier alinéa de l'article 86, généralisant la solution admise par l'article 79 du code pénal, et la rendant applicable par décret dès le temps de paix, permet au Gouvernement d'étendre, en tout ou en partie, les dispositions du code pénal aux actes visés par celui-ci qui seraient commis contre des puissances alliées ou amies de la France.

L'article 2 du décret fait revivre les articles 37, 38 et 39 du code pénal, relatifs à la confiscation générale, en y incorporant les dispositions de l'article 3 de la loi du 14 novembre 1918, qui ont trait à cette peine accessoire. Ainsi que cette loi le prévoit, la confiscation générale dont il s'agit ne sera applicable qu'aux crimes commis en temps de guerre.

L'article 3 du décret remanie la troisième section du chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> du livre III du code pénal, qui concerne la révélation et la non-révélation des crimes qui compromettent la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat.

L'article 103, reprenant et complétant les dispositions de l'ancien article 103 du code pénal, punit des peines portées contre les atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat, celui qui, ayant connaissance d'un projet ou d'un acte de trahison ou d'espionnage, n'en fait pas la déclaration aux autorités militaires, administratives ou judiciaires.

L'article 104 reprend sous une forme différente l'article 4 du décret du 17 juin 1938. Ce texte établissait une présomption de tentative à l'encontre des personnes qui, étant entrées en contact avec un agent d'une puissance étrangère, n'en avisaient pas les autorités françaises.

Il a paru plus conforme au système général du code pénal de donner à ce délit la forme d'un délit de non-révélation analogue à celui de l'article 103.

C'est pourquoi l'article 104 dispose que sera puni des peines portées en matière d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, celui qui, étant en relations avec un individu exerçant

une activité de nature à nuire à la défense nationale, n'aura pas averti les autorités françaises dès le moment où il aura pu se rendre compte de cette activité.

Les articles 105, 106, 107 et 108 réalisent la fusion de l'article 108 du code pénal et de l'article 11 de la loi de 1934. Il y avait un certain désaccord entre ces deux séries de dispositions, qui visent les exemptions de peines applicables au dénonciateur des crimes et délits contre la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat. Elles formulaient la même solution en ce qui concerne les dénonciations faites avant toute exécution du crime ou du délit, mais formulaient des solutions différentes, en ce qui concerne les dénonciations postérieures à la consommation de l'infraction.

Il a paru qu'il convenait de les mettre en concordance en rendant applicable, à la fois aux crimes et aux délits contre la sûreté intérieure et aux crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, le système de la loi de 1934, d'après lequel l'exemption de peines est de droit quand la dénonciation est antérieure à la consommation, et n'est que facultative si la dénonciation est postérieure.

## II. — Compétence et procédure.

Les dispositions relatives au jugement des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat sont insérées, par l'article 4 du décret, dans le titre VI, du livre II, du code d'instruction criminelle. Ce titre ayant été abrogé en 1830 laissait disponibles, en effet, un certain nombre d'articles dans lesquels la codification pouvait trouver sa place.

Le nouveau titre VI est divisé en quatre chapitres.

Le chapitre I<sup>er</sup> détermine les tribunaux compétents. Ce sont, suivant les cas, les tribunaux militaires, les tribunaux maritimes ou les tribunaux correctionnels.

Les tribunaux militaires ou maritimes seront toujours compétents, en temps de guerre. Ils seront compétents, en temps de paix, à l'égard de toutes les infractions autres que celles prévues par l'article 80 du code pénal et que celles qui, prévues par les articles 79 à 82, auront été commises par la voie de la presse. A l'égard de ces deux dernières catégories d'infraction, on maintient la solution des textes actuellement en vigueur.

Le chapitre II délimite la compétence respective des tribunaux militaires et des tribunaux maritimes, en reproduisant les solutions contenues dans l'avis du comité consultatif de justice militaire du 8 juillet 1938.

Le chapitre III délimite la compétence des juridictions militaires ou maritimes et des juridictions correctionnelles, dans le cas où les infractions relevant de ces dernières sont connexes à des infractions relevant des juridictions militaires.

Le chapitre IV indique que la procédure suivie sera celle qui est applicable devant chaque juridiction. Il reproduit l'article 13, alinéa 3, de la loi de 1934, autorisant la publication des jugements rendus dans les affaires dont il s'agit.

Il reproduit également la disposition de l'article 2 du décret du 20 mars 1939, autorisant la saisie préventive des instruments de la divulgation d'un secret de la défense nationale.

Il a paru que certaines dispositions relatives au jugement des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat trouveraient mieux leur place dans les codes militaires que dans le code d'instruction criminelle.

C'est pourquoi les articles 5, 6 et 7 insèrent dans les deux

codes militaires des textes portant sur la compétence, la composition des tribunaux et leurs spécialisations.

L'article 5 du décret relatif à la compétence se borne à compléter l'article 2 de chacun des codes militaires par l'indication de leur compétence en matière de crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, mettant ainsi ces articles en harmonie avec le code d'instruction criminelle.

L'article 6 prévoit pour les tribunaux militaires et maritimes permanents une composition spéciale quand ils ont à juger une infraction contre la sûreté extérieure de l'Etat, qui met en cause des personnes étrangères à l'armée ou à la marine. En ce cas, l'élément civil du tribunal permanent est accru par l'adjonction au président de deux magistrats civils, désignés dans les mêmes conditions que lui. La minorité de faveur est modifiée en conséquence.

Enfin, l'article 7 du décret insère dans les codes militaires les dispositions de l'article 8 du décret du 17 juin 1938, prévoyant la possibilité de spécialiser un ou plusieurs tribunaux militaires ou maritimes dans le jugement des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat.

## III. — Dispositions d'exécution.

L'article 8 modifie l'article 2 de la loi du 27 mai 1885 et donne aux tribunaux militaires et maritimes le pouvoir de prononcer la peine de la relégation.

L'article 9 abroge les textes remplacés par les textes codifiés, ainsi que toutes les dispositions contraires à ces derniers.

L'article 10 maintient le décret du 20 mars 1939 interdisant la publication des informations militaires qui constituera désormais le décret en conseil des ministres prévu à l'article 78, 3<sup>e</sup>, du code pénal.

L'article 11 prévoit que des décrets fixeront, s'il y a lieu, les mesures nécessaires à l'application des textes nouveaux, et l'article 12 indique que le décret est applicable à l'Algérie, aux colonies et aux territoires d'outre-mer.

Telles sont, monsieur le Président, les dispositions que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous estimons qu'elles sont de nature à améliorer les dispositions en vigueur et à rendre plus simple et plus aisée la tâche des fonctionnaires et des juges chargés de les appliquer.

Elles rentrent entièrement par leur objet dans les prévisions de la loi du 19 mars 1939, attribuant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux pour prendre les dispositions nécessaires à la défense du pays, et il est permis de penser qu'elles fortifieront à ce point de vue la position de la France.

Si vous approuvez le projet que nous vous présentons, nous avons l'honneur de vous prier de bien vouloir revêtir le présent décret de votre signature.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'expression de notre respectueux dévouement.

*Le président du conseil, ministre de la  
défense nationale et de la guerre,*

EDOUARD DALADIER.

*Le garde des sceaux, ministre  
de la justice,*

PAUL MARCHANDEAU.

*Le ministre des affaires  
étrangères,*

GEORGES BONNET.

*Le ministre de l'intérieur,*  
ALBERT SARRAUT.

*Le ministre de la marine,*  
C. CAMPINCHI.

*Le ministre de l'air,*  
GUY LA CHAMBRE.

*Le ministre des colonies,*  
GEORGES MANDEL.

## DÉCRET

(Du 29 juillet 1939).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, du garde des sceaux, ministre de la justice, des ministres de la marine, de l'air et des colonies,

Vu les articles 75 à 85 du code pénal ;

Vu la loi du 4 avril 1915 ;

Vu la loi du 14 novembre 1918 tendant à assurer plus complètement la répression des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat ;

Vu la loi du 26 janvier 1934 et le décret du 17 juin 1938 sur l'espionnage ;

Vu le décret du 20 mars 1939 sur les informations militaires ;

Vu le code de justice militaire pour l'armée de terre du 9 mars 1928, l'article 28 de la loi du 2 juillet 1934 sur l'organisation de l'armée de l'air et le code de justice militaire pour l'armée de mer du 13 janvier 1938 ;

Vu le décret du 24 mai 1938 ayant pour but de réprimer les atteintes à l'intégrité du territoire national ou à l'autorité de la France sur les territoires où cette autorité s'exerce ;

Vu la loi du 19 mars 1939 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux,

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — La section 1<sup>re</sup> du chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> du livre III du code pénal, à laquelle est rattaché l'article 86 du code pénal, est modifiée comme suit :

### SECTION 1<sup>re</sup>.

*Des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat.*

Art. 75. — Sera coupable de trahison et puni de mort :

1° Tout Français qui portera les armes contre la France ;

2° Tout Français qui entretiendra des intelligences avec une puissance étrangère, en vue de l'engager à entreprendre dès hostilités contre la France, ou lui en fournira les moyens, soit en facilitant la pénétration des forces étrangères sur le territoire français, soit en ébranlant la fidélité des armées de terre, de mer ou de l'air, soit de toute autre manière ;

3° Tout Français qui livrera à une puissance étrangère ou à ses agents, soit des troupes françaises, soit des territoires, villes, forteresses, ouvrages, postes, magasins, arsenaux, matériels, munitions, vaisseaux, bâtiments ou appareils de navigation aérienne, appartenant à la France, ou à des pays sur lesquels s'exerce l'autorité de la France ;

4° Tout Français qui, en temps de guerre, provoquera des militaires ou des marins à passer au service d'une puissance

étrangère, leur en facilitera les moyens ou fera des enrôlements pour une puissance en guerre avec la France ;

5° Tout Français qui, en temps de guerre, entretiendra des intelligences avec une puissance étrangère ou avec ses agents, en vue de favoriser les entreprises de cette puissance contre la France.

Seront assimilés aux Français, au sens de la présente section, les indigènes des pays sur lesquels s'exerce l'autorité de la France, ainsi que les militaires ou marins étrangers au service de la France.

Sera assimilé au territoire français, au sens de la présente section, le territoire des pays sur lesquels s'exerce l'autorité de la France.

Art. 76. — Sera coupable de trahison et puni de mort :

1° Tout Français qui livrera à une puissance étrangère ou à ses agents, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, un secret de la défense nationale, ou qui s'assurera, par quelque moyen que ce soit, la possession d'un secret de cette nature, en vue de le livrer à une puissance étrangère ou à ses agents ;

2° Tout Français qui détruira ou détériorera volontairement un navire, un appareil de navigation aérienne, un matériel, une fourniture, une construction ou une installation susceptibles d'être employés pour la défense nationale, ou pratiquera sciemment, soit avant, soit après leur achèvement, des malfaçons de nature à les empêcher de fonctionner, ou à provoquer un accident.

Art. 77. — Sera coupable d'espionnage et puni de mort tout étranger qui commettra l'un des actes visés à l'article 75, 2°, à l'article 75, 3°, à l'article 75, 4°, à l'article 75, 5°, et à l'article 76.

La provocation à commettre ou l'offre de commettre un des crimes visés aux articles 75 et 76 et au présent article sera puni comme le crime même.

Art. 78. — Seront réputés secrets de la défense nationale pour l'application du présent code :

1° Les renseignements d'ordre militaire, diplomatique, économique ou industriel qui, par leur nature, ne doivent être connus que des personnes qualifiées pour les détenir, et doivent, dans l'intérêt de la défense nationale, être tenus secrets à l'égard de toute autre personne ;

2° Les objets, matériel, écrits, dessins, plans, cartes, levés, photographies ou autres reproductions, et tous autres documents quelconques qui, par leur nature, ne doivent être connus que des personnes qualifiées pour les manier ou les détenir, et doivent être tenus secrets à l'égard de toute autre personne comme pouvant conduire à la découverte de renseignements appartenant à l'une des catégories visées à l'alinéa précédent ;

3° Les informations militaires de toute nature, non rendues publiques par le Gouvernement, et non comprises dans les énumérations ci-dessus, dont la publication, la diffusion, la divulgation ou la reproduction aura été interdite par une loi ou par un décret en conseil des ministres ;

4° Les renseignements relatifs soit aux mesures prises pour découvrir et arrêter les auteurs et les complices de crimes ou délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, soit à la marche des poursuites et de l'instruction, soit aux débats devant la juridiction de jugement.

Art. 79. — Sera coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat et puni des peines portées à l'article 83, tout Français ou tout étranger :

1° Qui aura, par des actes hostiles non approuvés par le Gouvernement, exposé la France à une déclaration de guerre;

2° Qui aura, par des actes non approuvés par le Gouvernement, exposé des Français à subir des représailles;

3° Qui, en temps de paix, enrôlera des soldats pour le compte d'une puissance étrangère, en territoire français;

4° Qui, en temps de guerre, entretiendra, sans autorisation du Gouvernement, une correspondance ou des relations avec les sujets ou les agents d'une puissance ennemie;

5° Qui, en temps de guerre, au mépris des prohibitions édictées, fera, directement ou par intermédiaire, des actes de commerce avec les sujets ou les agents d'une puissance ennemie.

*Art. 80.* — Sera coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat et puni des peines portées à l'article 83, tout Français ou tout étranger:

1° Qui aura entrepris, par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité du territoire français, ou de soustraire à l'autorité de la France une partie des territoires sur lesquels cette autorité s'exerce;

2° Qui entretiendra avec les agents d'une puissance étrangère des intelligences ayant pour objets, ou ayant eu pour effet de nuire à la situation militaire ou diplomatique de la France.

*Art. 81.* — Sera coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat et puni des peines portées à l'article 83, tout Français ou tout étranger:

1° Qui, dans un but autre que celui de le livrer à une puissance étrangère ou à ses agents, s'assurera, par quelque moyen que ce soit, la possession d'un secret de la défense nationale, ou le portera, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, à la connaissance du public, ou d'une personne non qualifiée;

2° Qui, par imprudence, négligence ou inobservation des règlements, laissera détruire, soustraire ou enlever, en tout ou partie, et même momentanément, des objets, matériels, documents ou renseignements qui lui étaient confiés, et dont la connaissance pourrait conduire à la découverte d'un secret de la défense nationale, ou en laissera prendre, même en partie, connaissance, copie ou reproduction;

3° Qui, sans autorisation préalable de l'autorité compétente, livrera ou communiquera à une personne agissant pour le compte d'une puissance ou d'une entreprise étrangère, soit une invention intéressant la défense nationale, soit des renseignements, études ou procédés de fabrication se rapportant à une invention de ce genre, ou à une application industrielle intéressant la défense nationale;

*Art. 82.* — Sera également coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat et puni des mêmes peines — sans préjudice, s'il y a lieu, des peines portées contre la tentative des crimes prévus aux articles 75 et 76 — tout Français ou tout étranger:

1° Qui s'introduira, sous un déguisement ou un faux nom, ou en dissimulant sa qualité, ou sa nationalité, dans une forteresse, un ouvrage, poste ou arsenal, dans les travaux, camps, bivouacs ou cantonnements d'une armée, dans un bâtiment de guerre, ou un bâtiment de commerce employé pour la défense nationale, dans un appareil de navigation aérienne ou dans un véhicule militaire armé, dans un établissement militaire ou maritime de toute nature, ou dans un établissement ou chantier travaillant pour la défense nationale;

2° Qui, même sans se déguiser, ou sans dissimuler son nom, sa qualité, ou sa nationalité, aura organisé d'une manière occulte, un moyen quelconque de correspondance ou de transmission à distance susceptible de nuire à la défense nationale;

3° Qui survolera le territoire français au moyen d'un aéronef étranger sans y être autorisé par une convention diplomatique ou une permission de l'autorité française.

4° Qui, dans une zone d'interdiction fixée par l'autorité militaire ou maritime, exécutera, sans l'autorisation de celle-ci, des dessins, photographies, levés ou opérations topographiques à l'intérieur ou autour des places, ouvrages, postes ou établissements militaires et maritimes;

5° Qui séjournera, au mépris d'une interdiction édictée par décret, dans un rayon déterminé autour des ouvrages fortifiés ou des établissements militaires ou maritimes.

*Art. 83.* — Si elles sont commises en temps de guerre, les atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat seront punies des travaux forcés à temps.

Si elles sont commises en temps de paix, elles seront punies d'un emprisonnement d'un à cinq ans, et d'une amende de 1.000 à 10.000 fr.

Toutefois, l'emprisonnement pourra être porté à dix ans et l'amende à 20.000 fr. à l'égard des infractions visées à l'article 79, 1°, à l'article 80, 1°, à l'article 81, 1°, à l'article 82, à l'article 103 ou à l'article 104.

Dans tous les cas, les coupables pourront être en outre, frappés pour cinq ans au moins et vingt ans au plus, de l'interdiction des droits mentionnés en l'article 42 du présent code. Ils pourront également être frappés d'interdiction de séjour pour une durée de cinq à vingt ans.

La tentative du délit sera punie comme le délit lui-même.

Le délit commis à l'étranger sera punissable comme le délit commis en territoire français.

*Art. 84.* — La confiscation de l'objet du crime ou du délit et des objets et instruments ayant servi à le commettre sera de droit, sans qu'il y ait lieu de rechercher s'ils appartiennent ou non aux condamnés.

La rétribution reçue par le coupable, ou le montant de sa valeur, lorsque la rétribution n'a pu être saisie, seront déclarés acquis au Trésor par le jugement.

Lorsque le crime sera commis en temps de guerre, il sera fait application des articles 37, 38 et 39 du code pénal.

Pour l'application des peines, les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat seront considérés comme des crimes et délits de droit commun.

L'article 463 pourra être appliqué par le tribunal compétent dans les conditions fixées par le présent code.

*Art. 85.* — En outre des personnes désignées à l'article 60 et à l'article 460, sera puni comme complice ou comme récepteur, tout Français et tout étranger:

1° Qui, connaissant les intentions des auteurs des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, leur fournira subsides, moyens d'existence, logement, lieu de retraite ou de réunion;

2° Qui portera sciemment la correspondance des auteurs d'un crime ou d'un délit, ou leur facilitera sciemment, de quelque manière que ce soit, la recherche, le recel, le transport ou la transmission de l'objet du crime ou du délit;

3° Qui recèlera sciemment les objets ou instruments ayant servi ou devant servir à commettre le crime ou le délit ou

les objets matériels ou documents obtenus par le crime ou le délit.

Dans le cas prévu à l'article 248, le tribunal pourra exempter de la peine encourue les personnes désignées à cet article, qui n'auront pas participé d'une autre manière au crime ou au délit.

*Art. 86.* — A moins de dispositions contraires expresses, les peines portées envers les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat seront appliquées à celles de ces infractions qui seront commises en temps de paix, comme à celles qui seront commises en temps de guerre.

Les dispositions de la présente section ne feront pas obstacle à l'application, dans les cas prévus par ceux-ci, des dispositions édictées par les codes de justice militaire pour l'armée de terre et pour l'armée de mer, en matière de trahison et d'espionnage.

Le Gouvernement pourra, par décret en conseil des ministres, étendre, soit pour le temps de guerre, soit pour le temps de paix, tout ou partie des dispositions visant les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat aux actes visés par celles-ci, qui seraient commis contre les puissances alliées ou amies de la France.

*Art. 2.* — Les dispositions contenues dans l'article 3 de la loi du 14 novembre 1918 seront insérées dans les articles 37, 38 et 39 du code pénal, dans les termes suivants :

*Art. 37.* — Dans tous les cas où une condamnation sera prononcée pour un crime contre la sûreté extérieure de l'Etat, commis en temps de guerre, les juridictions compétentes prononceront la confiscation, au profit de l'Etat, de tous les biens présents et à venir du condamné, de quelque nature qu'ils soient, meubles, immeubles, divi ou indivi, suivant les modalités ci-après :

*Art. 38.* — Si le condamné est marié, la confiscation ne portera que sur la part du condamné dans le partage de la communauté, ou des biens indivi entre son conjoint et lui.

Si il a des descendants ou des ascendants la confiscation ne portera que sur la quotité disponible. Il sera, s'il y a lieu, procédé au partage ou à la licitation suivant les règles applicables en matière de successions.

*Art. 39.* — L'aliénation des biens confisqués sera poursuivie par l'administration des domaines dans les formes prescrites pour la vente des biens de l'Etat.

Les biens dévolus à l'Etat par l'effet de la confiscation demeureront grevés jusqu'à concurrence de leur valeur, des dettes légitimes antérieures à la condamnation.

*Art. 3.* — Les articles 103 à 108 du code pénal sont remplacés par les dispositions suivantes :

*Art. 103.* — Sera puni des peines portées par l'article 83 contre les atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat, toute personne qui, ayant connaissance de projets ou actes de trahison, ou d'espionnage n'en fera pas la déclaration aux autorités militaires, administratives ou judiciaires, dès le moment où elle les aura connus.

*Art. 104.* — Sera punie des mêmes peines toute personne qui, étant en relations avec un individu exerçant une activité de nature à nuire à la défense nationale, n'a pas averti les autorités visées à l'article précédent, dès le moment où elle aura pu se rendre compte de cette activité.

*Art. 105.* — Sera exempt de la peine encourue celui qui, avant toute exécution ou tentative d'un crime ou d'un délit contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat en donne-

ra, le premier, connaissance aux autorités administratives ou judiciaires.

*Art. 106.* — L'exemption de la peine sera seulement facultative si la dénonciation intervient après la consommation ou la tentative du crime ou du délit, mais avant l'ouverture des poursuites.

*Art. 107.* — L'exemption de la peine sera également facultative à l'égard du coupable qui, après l'ouverture des poursuites, procurera l'arrestation des auteurs ou complices de la même infraction, ou d'autres infractions de même nature et de même gravité.

*Art. 108.* — Ceux qui seront exempts de peine, par application des articles précédents, pourront néanmoins être interdits de séjour pendant cinq à vingt ans.

*Art. 4.* — Le titre VI du livre II du code d'instruction criminelle est remplacé par les dispositions suivantes :

## TITRE SIXIÈME

### DU JUGEMENT DES CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA SÛRETÉ EXTÉRIEURE DE L'ÉTAT.

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>.

##### *Des tribunaux compétents.*

*Art. 553.* — Les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat seront jugés, suivant les distinctions ci-après, par les tribunaux militaires, les tribunaux maritimes et les tribunaux correctionnels.

*Art. 554.* — Les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, commis en temps de guerre, seront jugés par les tribunaux militaires et par les tribunaux maritimes.

*Art. 555.* — Les crimes contre la sûreté extérieure de l'Etat, commis en temps de paix, seront jugés par les mêmes tribunaux.

*Art. 556.* — Les délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, commis en temps de paix, relèveront des mêmes juridictions, sous réserve des exceptions ci-après.

*Art. 557.* — Les infractions à l'article 80 du code pénal, commises en temps de paix, seront jugées par les tribunaux correctionnels.

*Art. 558.* — Les autres délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, commis en temps de paix, seront également jugés par les tribunaux correctionnels, lorsqu'ils auront été commis par un des moyens énumérés à l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse.

#### CHAPITRE II.

##### *Délimitation de la compétence des tribunaux militaires et des tribunaux maritimes.*

*Art. 559.* — La compétence respective des tribunaux militaires et maritimes sera déterminée suivant les règles ci-après :

*Art. 560.* — Si la poursuite ne doit comprendre que des militaires de l'armée de terre ou de l'armée de l'air, le tribunal militaire sera compétent.

*Art. 561.* — Si la poursuite ne doit comprendre que des militaires de l'armée de mer ou des personnels assimilés, le tribunal maritime sera compétent.

*Art. 562.* — Si la poursuite doit comprendre, à la fois, des militaires des armées de terre ou de l'air, et des militaires de l'armée de mer, ou des personnels assimilés, la compétence se déterminera d'après les distinctions établies par l'article 7 du code de justice militaire pour l'armée de terre

et l'article 8 du code de justice militaire pour l'armée de mer.

*Art. 563.* — Si la poursuite doit comprendre, à la fois, des militaires des armées de terre et de l'air et des non-militaires, le tribunal militaire sera compétent.

*Art. 564.* — Si la poursuite doit comprendre, à la fois, des militaires de l'armée de mer ou assimilés et des non-militaires, le tribunal maritime sera compétent.

*Art. 565.* — Si la poursuite doit comprendre, à la fois, des militaires des armées de terre, de mer ou de l'air et des non-militaires, la compétence se déterminera d'après les distinctions établies par l'article 7 du code de justice militaire pour l'armée de terre, et par l'article 8 du code de justice militaire pour l'armée de mer.

*Art. 566.* — Si la poursuite ne doit comprendre que des non-militaires, la compétence appartiendra au tribunal militaire, ou au tribunal maritime, suivant que l'infraction sera commise au préjudice des armées de terre ou de l'air, ou au préjudice de l'armée de mer.

*Art. 567.* — Si l'infraction donnant lieu aux poursuites visées à l'article précédent est commise, à la fois, au préjudice des armées de terre ou de l'air, et au préjudice de l'armée de mer, la compétence appartiendra au tribunal militaire, ou au tribunal maritime, suivant que l'infraction aura pour objet principal les armées de terre ou de l'air, ou l'armée de mer.

*Art. 568.* — S'il n'est pas possible à l'autorité chargée des poursuites de se prononcer immédiatement à ce sujet, il n'en devra résulter aucun retard dans la délivrance de l'ordre d'interdiction.

Cet ordre sera émis par l'autorité qui aura provoqué l'arrestation, ou qui aura été saisie la première de l'individu arrêté.

*Art. 569.* — Dans le cas où l'infraction consistera dans la prise de vues, dessins, ou photographies interdites, on aura en considération, pour déterminer la compétence, non pas le lieu où se trouvera l'opérateur, mais le lieu où se trouvera l'objet dont il se sera proposé d'obtenir l'image.

### CHAPITRE III

#### *Délimitation de la compétence des tribunaux correctionnels.*

*Art. 570.* — Au cas où les poursuites dirigées contre un des délits visés à l'article 80 du code pénal porteront en même temps sur d'autres crimes ou délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, l'affaire sera portée dans son entier devant la juridiction militaire ou maritime compétente.

*Art. 571.* — Il en sera de même, lorsque des poursuites dirigées contre une infraction à l'article 81 du code pénal commise par la voie de la presse devront porter en même temps sur d'autres crimes ou délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, ou mettront en cause d'autres personnes que celles qui seront pénalement responsables de l'infraction commise par la voie de la presse.

### CHAPITRE IV

#### *Dispositions diverses.*

*Art. 572.* — La poursuite, l'instruction et le jugement auront lieu suivant la procédure applicable devant la juridiction saisie.

*Art. 573.* — L'interdiction de reproduire les débats relatifs aux crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat,

qui résulte de l'article 78, 4<sup>e</sup>, du code pénal, ne s'appliquera pas à la publication du jugement rendu.

*Art. 574.* — En vue d'éviter la divulgation d'un secret de la défense nationale, il pourra être procédé, même par voie administrative, à la saisie préventive des objets, écrits, imprimés ou autres instruments de cette divulgation.

*Art. 5.* — L'article 2 du code de justice militaire pour l'armée de terre et l'article 2 du code de justice militaire pour l'armée de mer sont complétés par l'alinéa suivant qui prendra place à la fin de chacun de ces articles.

*Art. 2 C. J. M.* — « Les tribunaux militaires seront compétents, dans les conditions fixées par le code d'instruction criminelle, et par les lois sur l'état de siège pour juger les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat. »

*Art. 2 C. J. M. M.* — « Les tribunaux maritimes seront compétents, dans les conditions fixées par le code d'instruction criminelle et par les lois sur l'état de siège, pour juger les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat. »

*Art. 6.* — L'article 10 du code de justice militaire pour l'armée de terre, et l'article 13 du code de justice militaire pour l'armée de mer, sont complétés par les alinéas suivants qui prendront place dans chacun de ces articles à l'endroit indiqué ci-après :

*Art. 10, dernier alinéa.* — Pour le jugement des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, qui mettent en cause, soit avec des militaires, soit séparément, des personnes étrangères aux armées, le tribunal militaire permanent doit comprendre, en sus du président, deux magistrats choisis suivant les cas et de la même manière, parmi ceux de la cour d'appel, dans le ressort de laquelle ce tribunal a son siège, ou parmi les magistrats des tribunaux de première instance du ressort de cette cour.

En ce cas, les questions posées au tribunal, conformément à l'article 90 ne pourront être résolues contre l'inculpé que par six voix contre trois.

*Art. 13, avant-dernier alinéa.* — Pour le jugement des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat qui mettent en cause, soit avec des marins ou des personnels assimilés, soit séparément, des personnes étrangères aux armées, le tribunal maritime permanent doit comprendre, en sus du président, deux magistrats, choisis suivant les cas, et de la même manière, parmi ceux de la cour d'appel, dans le ressort de laquelle ce tribunal a son siège, ou parmi les magistrats des tribunaux de première instance du ressort de cette cour. En ce cas, les questions posées au tribunal, conformément à l'article 99, ne pourront être résolues contre l'inculpé que par 6 voix contre 3.

*Art. 7.* — L'article 9 du code de justice militaire pour l'armée de terre et l'article 12 du code de justice militaire pour l'armée de mer sont complétés par les alinéas suivants qui prendront place à la fin de chacun de ces articles.

*Art. 9, derniers alinéas.* — S'il est nécessaire, un ou plusieurs tribunaux militaires désignés par décret pourront être spécialisés dans le jugement des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat.

Le décret rendu fixera, en même temps que le siège et le ressort du tribunal, l'autorité militaire qui sera investie des pouvoirs judiciaires attribués par le code de justice militaire pour l'armée de terre aux généraux commandant les circonscriptions territoriales ou aériennes, ainsi que les autres mesures nécessaires à l'application des dispositions ci-dessus.

*Art. 12, alinéas 2 et 3.* — S'il est nécessaire, un ou plu-

sieurs tribunaux maritimes, désignés par décret, pourront être spécialisés dans le jugement des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat.

Le décret rendu fixera, en même temps que le siège et le ressort du tribunal, l'autorité militaire qui sera investie des pouvoirs judiciaires attribués par le code de justice militaire pour l'armée de mer aux préfets maritimes, ainsi que toutes autres mesures nécessaires à l'application des dispositions ci-dessus.

Art. 8. — L'article 2 de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation est complété par l'alinéa ci-après :

Lorsqu'ils prononceront une condamnation pour crime ou délit contre la sûreté extérieure de l'Etat, les tribunaux militaires et maritimes pourront également prononcer la relégation, dans les conditions prévues par la présente loi.

Art. 9. — Sont abrogés les articles 73 à 85 du code pénal modifié par la loi du 28 avril 1832, l'article 86 du code pénal modifié par la loi du 10 juin 1853, la loi du 14 novembre 1918, la loi du 26 janvier 1934 et le décret du 17 juin 1938 sur l'espionnage, ainsi que toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 10. — Le décret du 20 mars 1939 interdisant, à dater du 22 mars 1939, la publication des informations militaires de toute nature, non rendues publiques par le Gouvernement, demeure en vigueur, et constitue le décret en conseil des ministres prévu à l'article 78, 3<sup>e</sup> du code pénal, modifié ci-dessus.

Art. 11. — Des décrets, pris sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, et des ministres intéressés, fixeront, s'il y a lieu, les mesures nécessaires à l'application du présent décret, qui sera soumis à la ratification des Chambres, dans les conditions prévues par la loi du 19 mars 1939.

Art. 12. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, les ministres de la marine, de l'air et des colonies sont chargés de l'exécution du présent décret, qui est applicable à l'Algérie, aux colonies et aux territoires d'outre-mer.

Fait à Paris, le 29 juillet 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil, ministre  
de la défense nationale et de  
la guerre,*

EDOUARD DALADIER.

*Le garde des sceaux, ministre  
de la justice,*

PAUL MARCHANDEAU.

*Le ministre des affaires étrangères,*

GEORGES BONNET.

*Le ministre de l'intérieur,*

ALBERT SARRAUT.

*Le ministre de la marine,*

C. CAMPINCHI.

*Le ministre de l'air,*

GUY LA CHAMBRE.

*Le ministre des colonies,*

GEORGES MANDEL.

## Décret relatif au contrôle de la presse étrangère dans les colonies relevant du ministère des colonies.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 29 juillet 1939.

Monsieur le Président,

Un décret du 6 mai 1939 a modifié l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881 pour remédier aux propagandes subversives menées dans notre pays par la voie de la presse étrangère.

Il nous est apparu opportun d'adapter les dispositions du texte précité aux colonies relevant du ministère des colonies où la loi du 29 juillet 1881 est applicable en vertu de son article 69.

Le projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre ci-joint à votre haute sanction répond à cette préoccupation.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le président du conseil, ministre de la  
défense nationale et de la guerre,*

ÉDOUARD DALADIER

*Le garde des sceaux, ministre  
de la justice,*

PAUL MARCHANDEAU.

*Le ministre des affaires étrangères,*

GEORGES BONNET.

*Le ministre des colonies,*

GEORGES MANDEL.

## DÉCRET

(Du 29 juillet 1939.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères et du ministre des colonies ;

Vu la loi du 19 mars 1939 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux ;

Vu le décret du 6 mai 1939 relatif au contrôle de la presse étrangère ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les dispositions du décret-loi du 6 mai 1939 sont rendues applicables dans les colonies relevant du ministère des colonies.

Art. 2. — Les pouvoirs dévolus au ministre de l'intérieur par le texte susvisé seront exercés par le gouverneur général dans les colonies groupées en fédération et par le gouverneur ou l'administrateur dans les colonies autonomes.

Art. 3. — L'interdiction prévue à l'alinéa 2 de l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881 s'étend aux écrits rédigés en langue française ou indigène. Elle pourra être prononcée à l'encontre des écrits de provenance étrangère, imprimés dans les colonies ou dans tout autre territoire soumis à l'autorité française.

Art. 4. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939.

Art. 5. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et des colonies intéressées.

Fait à Paris, le 29 juillet 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil, ministre de la  
défense nationale et de la guerre,*

ÉDOUARD DALADIER

*Le garde des sceaux, ministre  
de la justice,*

PAUL MARCHANDEAU.

*Le ministre des affaires étrangères,*

GEORGES BONNET.

*Le ministre des colonies,*

GEORGES MANDEL.

DÉCRET relatif au contrôle de la presse indigène dans les colonies, protectorats, et territoires sous mandat, dépendant du ministère des colonies.

(Du 29 juillet 1939).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu les mandats sur le Togo et le Cameroun confirmés à la France par le conseil de la Société des nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919 ;

Vu la loi du 19 mars 1939 tendant à accorder au gouvernement des pouvoirs spéciaux ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Dans les colonies, les pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, les autorités administratives pourront procéder à la saisie des publications, périodiques ou journaux rédigés en langue indigène qui mèneraient campagne contre la défense nationale, ou qui dénigraient l'œuvre ou l'influence française.

Art. 2. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera soumis à la ratification des Chambres dans les conditions prévues par la loi du 19 mars 1939, et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi qu'aux *Journaux officiels* des territoires intéressés.

Fait à Paris, le 29 juillet 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président, du conseil, ministre  
de la défense nationale et de la guerre,*

ÉDOUARD DALADIER.

*Le ministre des colonies,*

GEORGES MANDEL.

*Le garde des sceaux, ministre  
de la justice,*

PAUL MARCHANDEAU.

DÉCRET relatif au régime douanier des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 2 août 1939)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial et les décrets d'application des 2 juillet 1928 et 12 juin 1931 ;

Vu les délibérations en date du 6 avril 1939 du conseil privé des Etablissements français de l'Océanie publiées sous forme d'avis au *Journal officiel* de la République française du 14 juin 1939, tendant à modifier la tarification douanière des pneumatiques pour cycles ainsi que des fils à voile, ficelles et lignes de pêche en divers textiles, importés dans cette colonie ;

Vu les avis conformes du ministre des finances, du ministre du commerce et du ministre de l'agriculture,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont approuvées les délibérations susvisées, en date du 6 avril 1939 du conseil privé des Etablissements français de l'Océanie, tendant à modifier les droits de douane applicables dans cette colonie : 1<sup>o</sup> aux chapes, chambres à air ou pneumatiques, bandages pour garnitures de roues de cycles, à l'état brut, travaillé ou fini : 2<sup>o</sup> aux fils à voile, ficelles et lignes de pêche en divers textiles.

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Mercy-le-Haut, le 2 août 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*

GEORGES MANDEL.

ARRÊTÉ n° 903 c. promulguant dans les Etablissements français de l'Océanie les décrets-lois des 9 et 12 septembre 1939.

(Du 19 septembre 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication dans les colonies des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels ;

Vu les télégrammes ministériels n°s 61 du 14 septembre 1939 et 65 du 15 septembre 1939,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1<sup>o</sup> - le décret-loi du 9 septembre 1939 portant amnistie pour insoumis et déserteurs ;

2<sup>o</sup> - le décret-loi du 12 septembre 1939 interprétatif des décrets des 24 et 27 août 1939 sur le contrôle de presse et des publications.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 septembre 1939.  
CHASTENET DE GÉRY.

## DÉCRET portant amnistie pour insoumis et déserteurs.

(Du 9 septembre 1939).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, du garde des sceaux ministre de la justice, du ministre de la marine et du ministre de l'air ;

Vu la loi du 19 mars 1939 tendant à accorder au Gouvernement des pouvoirs spéciaux ;

Le conseil des ministres entendu,

## DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Amnistie pleine et entière est accordée pour faits antérieurs au premier jour de la mobilisation générale du 2 septembre 1939 à tous insoumis des armées de terre, air et mer et à tous déserteurs des armées de terre, air et mer et des bâtiments de commerce qui, pour être incorporés, se seront présentés volontairement à l'autorité militaire ou diplomatique française dans les délais ci-après qui commenceront à courir le lendemain du jour de la publication du présent décret.

a) pour insoumis et déserteurs résidant dans la France continentale et en Corse, 4 jours ;

b) pour ceux résidant dans les pays limitrophes de la France, 6 jours ;

c) pour ceux résidant dans d'autres pays d'Europe et dans d'autres pays du littoral, mer Méditerranée et mer Noire, 12 jours ;

d) pour ceux résidant dans tout autre pays, 40 jours.

Pour les déserteurs, l'amnistie s'étend à tous les crimes purement militaires et aux délits de toute nature connexes à la désertion.

Art. 2.— Le présent décret qui aura force de loi est applicable à l'Algérie, aux colonies ainsi qu'aux pays de protectorat ou sous mandat français.

Art. 3.— Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres avant le 31 décembre 1939 conformément à la loi du 19 mars 1939.

Art. 4.— Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la marine et le ministre de l'air sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 septembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil, ministre de la  
défense nationale et de la guerre,*

EDOUARD DALADIER.

*Le garde des sceaux, ministre  
de la justice,*

PAUL MARCHANDEAU.

*Le ministre de la marine,*

C. CAMPINCHI.

*Le ministre de l'air,*

GUY LA CHAMBRE.

★ DÉCRET interprétatif des décrets des 24 et 27 août 1939 sur le contrôle de presse et des publications.

(Du 12 septembre 1939).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, du ministre de l'intérieur, du ministre des affaires étrangères et du ministre des colonies ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre ;

Vu le décret du 20 mars 1939 sur les informations militaires et le décret du 29 juillet 1939 sur la sûreté extérieure de l'Etat ;

Vu le décret du 6 mai 1939 sur le contrôle de la presse étrangère ;

Vu le décret du 24 août 1939 concernant le contrôle de presse et des publications ;

Vu le décret du 27 août 1939 relatif à l'application du décret du 24 août 1939 concernant le contrôle de la presse et des publications.

## DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Article 1<sup>er</sup> : le décret du 27 août 1939 relatif à l'application du décret du 24 août 1939, concernant le contrôle de presse et des publications, est complété à titre interprétatif par les dispositions suivantes : la circulation, la distribution, la mise en vente, l'exposition aux regards du public et la détention en vue de la distribution de la vente ou de l'exposition des imprimés, dessins ou écrits de toute nature, les émissions radiophoniques et les projections cinématographiques non soumis au contrôle préventif du service général d'informations sont par suite interdites.

Art. 2.— Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires étrangères et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 septembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil, ministre de la  
défense nationale et de la guerre,*

EDOUARD DALADIER.

*Le ministre de l'intérieur.*

ALBERT SARRAUT.

*Le ministre des affaires étrangères,*

GEORGES BONNET.

*Le ministre des colonies,*

GEORGES MANDEL.

**Textes officiels publiés à titre d'information.**

**LOI ratifiant le décret du 14 août 1936 approuvant une délibération du conseil privé des Etablissements français de l'Océanie modifiant les droits de douane applicables aux pneumatiques, chambres à air.**

(Du 15 juin 1939.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,  
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

*Article unique.* — Est ratifié le décret du 14 août 1936 approuvant une délibération du conseil privé des Etablissements français de l'Océanie modifiant les droits de douane applicables aux pneumatiques, chambres à air, etc.

La présente loi délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 15 juin 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil, ministre de la  
défense nationale et de la guerre,*

EDOUARD DALADIER.

*Le ministre des colonies,*

GEORGES MANDEL.

**LISTE, par ordre de mérite, des candidats admis aux épreuves du concours des 5 et 6 décembre 1938 pour l'emploi de sous-chef de bureau des secrétariats généraux des colonies.**

MM. Le Gal de Kerangal (Guy-Urbain).

Mondet (Louis-Martin).

Perianagassamy (Loures-Roch-Pierre).

Fait à Paris, le 11 juillet 1939.

*Le ministre des colonies,*

GEORGES MANDEL.

**ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL**

**ARRÊTÉ n° 447 a.g.f., réglant les détails d'application du décret du 8 décembre 1938 instituant une prime pour connaissance de la langue indigène.**

(Du 4 mai 1939).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 8 décembre 1938, instituant une prime pour connaissance du dialecte indigène local dans les possessions ressortissant au Ministère des colonies à l'exception de l'Indochine, des Antilles, de la Réunion, de la Guyane et de St-Pierre et Miquelon ;

Vu les circulaires ministérielles (Colonies) n° c.d. 27 du 14 décembre 1938 et n° c.d. 32 du 23 février 1939 ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 4 mai 1939 ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — La prime pour connaissance de la langue tahitienne, instituée par le décret du 8 décembre 1938 susvisé, est allouée dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Art. 2. — Peuvent prétendre à l'allocation de cette prime : les fonctionnaires et agents de tous cadres, civils et militaires, non originaires des Etablissements français de l'Océanie qui, lorsqu'ils sont entrés au service de l'administration locale n'étaient pas susceptibles de posséder une connaissance pratique de la langue tahitienne.

Art. 3. — La connaissance de la langue tahitienne sera constatée par un jury siégeant à Papeete, composé de trois interprètes-traducteurs assistés de deux fonctionnaires, tous nommés par le Gouverneur.

Parmi les membres européens, l'un d'eux au moins devra avoir une connaissance éprouvée de la langue. Si cette condition ne pouvait être remplie, il serait fait appel à une personne ne faisant pas partie de l'Administration.

Art. 4. — Les examens se composent d'une partie écrite et d'une partie orale. La partie écrite comportera un thème français-tahitien : durée une heure, points de 0 à 20 ; une version tahitien-français : durée une heure, points de 0 à 20 et une dictée phonétique : durée une demi-heure, points de 0 à 20. Les deux premières épreuves porteront obligatoirement sur des textes de loi pour le deuxième examen prévu à l'article 6.

L'emploi de dictionnaire ou de tout autre ouvrage ou document est formellement interdit.

Les épreuves sont choisies par le jury quelques minutes avant l'ouverture de l'examen. Les deux premières doivent représenter, l'une et l'autre, au moins deux pages de format courant commercial ; la troisième au moins une page.

La partie orale comportera une dissertation en langue tahitienne, sur un sujet local fixé par le jury : durée une heure, points de 0 à 20 ; une épreuve de langage courant (questions posées par les membres du jury) portant sur la grammaire tahitienne : lexicologie et syntaxe, durée une heure, points de 0 à 20 ; une interrogation de philologie malayo-polynésienne et sur les variétés dialectales des îles des divers archipels des Etablissements français de l'Océanie : durée une heure, points de 0 à 20 ; une épreuve pratique, conversation avec des habitants, interrogatoire, règlement d'un palabre, au cours d'une visite d'un village : durée une heure ; points de 0 à 20.

Les épreuves écrites ont lieu à huis clos, les épreuves orales sont publiques.

Chaque membre du jury note séparément ; les points sont tous totalisés.

Art. 5. — Le candidat réunissant, à l'ensemble des examens prévus à l'art. 4 ci-dessus, au moins 420 points, a droit à une prime annuelle de 1.800 fr.

Art. 6. — Les fonctionnaires reçus à ce premier examen pourront, deux ans après, se présenter à un nouvel examen comprenant les épreuves fixées à l'art. 4 mais d'un ordre supérieur.

La réunion de 525 points, au moins, donne droit au brevet d'interprète-traducteur de langue tahitienne et à une prime annuelle de 3.000 fr ; au-dessous de 420 points la prime de 1.800 fr ne sera plus allouée.

Art. 7. — Les dates de session d'examen sont fixées, suivant les demandes, par décision du Gouverneur publiée au Journal Officiel des Etablissements français de l'Océanie trois mois au moins avant l'ouverture de la session.

Art. 8. — Le présent arrêté, exécutoire après approbation ministérielle, sera enregistré, communiqué, et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 mai 1939.  
CHASTENET DE GÉRY.

Approuvé par dépêche ministérielle n° 1922 s du 22 juillet 1939.

ARRÊTÉ n° 893 d., fixant la mercuriale officielle en vigueur dans la Colonie au 13 septembre 1939.

(Du 14 septembre 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1928, instituant une mercuriale officielle dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 15 mai 1931, ensemble celui du 30 novembre 1928 ;

Vu la décision du 17 février 1938, fixant la composition de la commission dite " des mercuriales " ;

Vu le procès-verbal de la commission dite des mercuriales en date du 13 septembre 1939,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — La mercuriale officielle du 13 septembre 1939, pour les produits exportés de la Colonie est fixée ainsi qu'il suit :

Vanille de toute qualité.....	90 <sup>f</sup>	» le kilo
Coprah local.....	1 15	»
Coprah d'importation.....	0 95	»
Nacre.....	2 25	»
Cocos secs.....	300 <sup>f</sup>	» le mille
Café en parches.....	3 50	le kilo
Café décortiqué.....	7	»
Fungus.....	2	»
Biches de mer.....	2	»

Art. 2. — Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 septembre 1939.  
CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 898 a.g.f., relatif au recrutement du personnel civil auxiliaire nécessaire aux besoins des services de la colonie pendant la durée de la guerre.

(Du 15 septembre 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 mai 1939, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938, sur l'organisation générale de la Nation pour le temps de guerre dans les territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du Ministre des colonies, notamment les dispositions du titre V dudit décret, pro-

mulgué dans la colonie par arrêté n° 675/c, du 6 juillet 1939, (J.O. local du 15 juillet 1939, page 272) ;

Vu l'arrêté n° 83/a.g.f, du 27 janvier 1939, fixant le statut du personnel auxiliaire ;

Vu l'ordre de mobilisation générale du 2 septembre 1939 et l'état de guerre ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le personnel civil auxiliaire nécessaire aux besoins des services de la colonie pendant la durée de la guerre, est recruté sur place dans les conditions prévues par l'arrêté n° 83/a.g.f, du 27 janvier 1939, approuvé par dépêche ministérielle n° 1572/s, du 5 juillet 1939.

Art. 2. — A capacité égale, seront recrutées par priorité :

1° — les femmes de mobilisés restées sans ressources ;

2° — les personnes appartenant aux familles de mobilisés restées sans ressources, jusqu'au 3<sup>me</sup> degré de parenté inclus, avec, dans chaque cas, préférence en faveur des familles les plus nombreuses.

Art. 3. — Le présent arrêté, exécutoire, vu l'urgence, à compter du 2 septembre 1939, sera soumis à l'approbation du Ministre des colonies.

Art. 4. — Le Chef de Cabinet, chargé du personnel et le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 septembre 1939.  
CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 902 a.g.f., instituant une commission.

(Du 18 septembre 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret, du 2 mars 1910, sur la solde ; notamment l'article 93,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — La commission locale chargée, conformément aux dispositions de l'article 93 du décret du 2 mars 1910, susvisé, de donner son avis sur le tarif de l'indemnité de zone, est composée :

du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

Président ;

d'un magistrat, désigné par le Chef du Service Judiciaire,

Membre ;

et de deux représentants du personnel, désignés par l'Amicale des Fonctionnaires,

Membres.

Art. 2. — Cette commission se réunira sur convocation de son président, dressera procès-verbal de ses délibérations et le transmettra au Gouverneur.

Art. 3. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 18 septembre 1939.  
CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 904 t. p. *nommant une commission d'évaluation.*

(Du 19 septembre 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires et les textes subséquents qui l'ont modifiée ;

Vu le décret du 2 août 1877, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires et textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 6 décembre 1938 fixant les modalités d'application aux territoires d'outre-mer de certaines dispositions de la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires ;

Vu ensemble le décret du 5 décembre 1935 et l'arrêté 746 c. du 28 juillet 1936 sur la réquisition des véhicules automobiles nécessaires aux besoins de l'armée ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre et notamment les articles 22 et 23 de ladite loi ;

Vu le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 11 juillet 1938 ;

Vu l'arrêté n° 820 d.n. du 26 août 1939 ouvrant le droit aux réquisitions civiles et militaires ;

Vu l'arrêté n° 882 a. p. e. de promulgation du 11 septembre 1939,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Une commission composée de :

MM. Lemonnier, Administrateur des Colonies,	<i>Président ;</i>
Spingler, Président de la Chambre de Commerce,	<i>Membre ;</i>
Jacquemin, Chef de l'Agence de la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie,	—
Breul, Chef du Service des Travaux Publics,	—

se réunira sur convocation de son Président, à l'effet de procéder aux évaluations d'objets, matières, immeubles ou matériels requis pour lesquels des commissions spéciales d'évaluation n'auraient pas été instituées.

Elle pourra s'adjoindre le cas échéant, pour des cas déterminés, des membres techniques qui seront désignés par décision du Gouverneur sur proposition du Président de la Commission ; les membres techniques auront seulement voix consultative.

M. Alphonsi, Subdivisionnaire du Service des Travaux Publics assistera aux réunions de ladite commission en qualité de Secrétaire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 septembre 1939.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 909 j., *rapportant les dispositions de l'arrêté n° 492 j., du 22 mai 1939 nommant un Substitut du Procureur de la République, par intérim.*

(Du 20 septembre 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale ;

Vu l'arrêté n° 492 j., du 22 mai 1939, désignant M. Drouhet, Juge-suppléant, en qualité de Substitut du Procureur de la République, par intérim ;

Vu les nécessités du service ;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'arrêté n° 492 j., du 22 mai 1939, désignant M. Drouhet (Rougeuil), Juge-suppléant, en qualité de Substitut par intérim du Procureur de la République, est rapporté.

Art. 2. — M. Drouhet (Rougeuil) reprend les fonctions dont il est titulaire.

Art. 3. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 septembre 1939.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 915 a. g. f. *portant admission à la retraite.*

(Du 21 septembre 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928, modifié par celui du 10 mars 1936, portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution de l'article 71 de la loi du 14 avril 1924, créant une caisse intercoloniale de retraites ;

Vu la décision n° 927, du 21 novembre 1932, plaçant sur sa demande, M. Maston (Marie, François, André), télégraphiste de 1<sup>re</sup> classe dans la position de disponibilité sans solde pour raison de santé, pour compter du 23 novembre 1932 ;

Vu la décision n° 618, du 22 juin 1937, prorogeant pour une dernière période de 6 mois, à compter du 23 mai 1937, la position de disponibilité sans traitement consentie à M. Maston ;

Vu la demande d'admission à la retraite de M. Maston en date du 6 octobre 1937 ;

Vu la dépêche ministérielle n° 6816, du 1<sup>er</sup> août 1939,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Maston (Marie, François, André), télégraphiste de 1<sup>re</sup> classe du cadre local des Etablissements français de l'Océanie est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour invalidité, dans les conditions prévues par l'article 17 du décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928, pour compter du 23 novembre 1937.

Art. 2. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 septembre 1939.

CHASTENET DE GÉRY.

**DÉCISION n° 922 c., portant nomination de personnel civil auxiliaire nécessaire aux besoins des services de l'Etat pendant la durée de la Guerre.**

(Du 22 septembre 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 83 a.g.f., du 27 janvier 1939 fixant le statut du personnel auxiliaire, notamment les articles 6 à 13 inclus ;

Vu l'arrêté n° 886 a.g.f., du 12 septembre 1939 relatif au recrutement du personnel civil auxiliaire nécessaire aux besoins des services de l'Etat pendant la durée de la Guerre,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Tranchand (Louis, Victor) domicilié à Papeete est nommé, pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1939, Directeur de la Commission d'exportation et d'importation.

Art. 2. — M. Tranchand percevra des appointements annuels de 24.000 francs qui seront provisoirement imputés au compte 38 01 "opérations diverses à classer et à régulariser".

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 septembre 1939.

CHASTENET DE GÉRY.

#### RECTIFICATIF

à l'arrêté N° 83/A.G.F., du 27 janvier 1939, publié au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie du 15 septembre 1939, pages 373 et suivantes :

Page 374, 2<sup>me</sup> colonne, pénultième alinéa de l'article 11, 3<sup>me</sup> ligne, lire : . . . dans chacune des trois premières catégories ;  
au lieu de : . . . dans chacune des quatre premières catégories ;

#### EXTRAITS

##### Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

##### CABINET.

1. — Par décision n° 897 du 14 septembre 1939. — Le Jury de la Commission d'examen pour l'obtention du brevet d'interprète de langue tahitienne est composé comme suit :

MM. G. Lagarde, membre du Conseil Privé, interprète breveté,	<i>Président ;</i>
Drollet, Alexandre, interprète breveté,	<i>Membre ;</i>
Bouzer, Emile, interprète breveté.	—

M. Bouzer remplira les fonctions de secrétaire.

Cette commission se réunira dans la salle du Conseil Privé au Cabinet du Gouverneur le samedi 16 septembre 1939 à 8 heures et procédera à l'examen du ou des candidats au brevet d'interprète pour la langue tahitienne conformément à l'art. 4 de l'arrêté du 27 février 1931.

2. — Par décision n° 913 du 21 septembre 1939. — Madame Constant (Louise) née Higgins, domiciliée à Papeete, est nommée auxiliaire à la Direction des Echanges commerciaux et du Ravitaillement pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1939.

Madame Constant titulaire du C.E.P. percevra des appointements annuels de 6.000 francs qui seront provisoirement imputés au compte 38 01 "opérations diverses à classer et à régulariser".

\* \* \*

##### ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DES FINANCES.

1. — Par décision n° 912 du 21 septembre 1939. — La somme de Deux mille neuf cent soixante treize francs (2.973 frs) excédant les prévisions inscrites au chapitre 18 (Dépenses extraordinaires) pour l'acquisition du domaine agricole de Vairao-Afaahiti sera imputée au chapitre 16 art. 1 § 1 (Dépenses imprévues).

2. — Par décision n° 914 du 21 septembre 1939. — Une gratification de quatre cents francs (400 frs) est allouée à M<sup>me</sup> Bambridge (Claire), dactylographe auxiliaire au Service des Affaires Politiques et Economiques, pour travaux supplémentaires et exceptionnels accomplis à l'occasion de la session ordinaire des Délégations Economiques et Financières de 1939.

Cette dépense est imputable au chapitre 16 du Budget local de l'exercice en cours.

\* \* \*

##### CONTRIBUTIONS.

1. — Par décision n° 923 du 27 septembre 1939. — M. Bouvier (Henri) agent surnuméraire des P.T.T. avant 2 ans est mis à la disposition du Chef du Service des Contributions pour compter du 25 septembre 1939.

\* \* \*

##### ENSEIGNEMENT.

1. — Par décision n° 895 du 14 septembre 1939. — Le congé de convalescence à passer à Tahiti accordé à M. Marcel Mous, instituteur de 4<sup>me</sup> classe du cadre local, par décision n° 514 c. est renouvelé pour une période de 3 mois à compter du 10 août 1939.

Au terme de cette période de 3 mois M. Marcel Mous devra se présenter à nouveau devant le Conseil de Santé.

2. — Par décision n° 925 du 27 septembre 1939. — Un congé de maternité de deux mois avec solde entière est accordé, pour compter du 18 septembre 1939, à M<sup>me</sup> Holozet, employée auxiliaire.

La date de l'accouchement devra être notifiée par l'intéressée, au moyen d'un certificat de la sage-femme ou du médecin et d'une copie de l'acte de naissance.

\* \* \*

##### SANTÉ.

1. — Par décision n° 919 du 22 septembre 1939. — M<sup>me</sup> Sophie Van Bastolaer épouse Mamatui, infirmière sage-femme du dispensaire de Rikitea (Gambier), dont le congé de maternité expire le 21 septembre 1939, est affectée à l'Hôpital de Papeete pour stage de réimprégnation, en attendant son retour à Rikitea.

La présente décision aura son effet pour compter du 22 septembre 1939.

2. — Par décision n° 924 du 27 septembre 1939. — Le Médecin capitaine de Curton est provisoirement chargé du Service des arraisonnements du Port de Papeete, pendant l'absence du Médecin-lieutenant Mille, titulaire du poste, parti en tournée d'inspection sanitaire aux Iles Tuamotu.

Le Dr de Curton prêtera, en cette qualité, le serment prescrit par la loi.

## AVIS OFFICIELS

## AVIS

Un concours pour 24 emplois de Commis des Services Civils et pour 35 adjoints a été prévu pour les 21, 22 et 23 novembre 1939, dans les conditions fixées par le décret du 7 mai 1938 et les arrêtés du 21 mai 1938.

## SERVICE TOPOGRAPHIQUE

## AVIS

Les opérations de bornage des terres ci-après énumérées ayant eu lieu hors la présence des intéressés, les plans en resteront déposés à la chefferie du district d'Afareaitu (Moorea) pendant une durée de six mois à compter du 15 septembre 1939,

Pendant ce délai les propriétaires défaillants pourront en prendre communication et former opposition, s'il y a lieu, au résultat des opérations (Art. 4, 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 9 août 1927).

Numéro d'ordre	Numéro du plan	Nom de la terre	Nom du propriétaire	Observations
1	278	Taputaaviri	Domaine	
2	330	Vaipahi	— do —	
3	347	Tefaparahi	— do —	
4	437	Matau	— do —	
5	527	Teanaaaoa	— do —	
6	529	Motuuriri	— do —	
7	535	Teonetera	— do —	
8	538	Teniutaviri	— do —	
9	539	Tevaiaraea	— do —	

Papeete, le 14 septembre 1939.

*Le Chef du Service de l'Enregistrement  
et du Cadastre,*

A. FAUGERAT.

## PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M<sup>e</sup> H. HOPPENSTEDT, Défenseur à Papeete.

## VENTE

## SUR LICITATION

Au plus offrant et dernier enchérisseur en l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete et

en **un lot** d'un bâtiment à étage, construit en bois, couvert en tôles ondulées, sis à Taravao, district d'Afaahiti.

## L'ADJUDICATION AURA LIEU,

**le Vendredi 20 Octobre 1939, à huit heures trente.**

Aux requête, poursuites et diligences de M<sup>me</sup> Florence Garbutt, V<sup>ve</sup> Marurai Robson, propriétaire, demeurant à Taravao.

Pour laquelle domicile est élu à Papeete, rue Bréa, en l'étude M<sup>e</sup> H. Hoppenstedt, Défenseur.

En présence de : M. A. Faugerat, demeurant à Papeete, pris en sa qualité de Curateur aux biens vacants pour représenter le sieur Hughes Robson, sans domicile ni résidence connus et en tant que de besoin les héritiers connus ou inconnus de ce dernier.

En exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 21 juillet 1939, enregistré et signifié, ordonnant vente sur licitation au plus offrant et dernier enchérisseur, et en UN LOT du bâtiment sus-visé.

## Désignation :

Le bâtiment dont s'agit est construit en bois et couvert en tôles ondulées.

Le rez-de-chaussée se compose d'une grande pièce avec aire en maçonnerie et l'étage comprend trois grandes chambres servant de chambres à coucher, deux petits cabinets et une galerie.

Le cahier des charges pour parvenir à la présente vente a été déposé au Greffe des Tribunaux conformément à la loi.

## Mise à prix :

Outre les charges, clauses et conditions énoncées au cahier des charges, les enchères seront reçues sur la mise à prix suivante, fixée par le jugement du 21 juillet 1939.

**Lot unique : Six cents francs, ci . . . . . 600 fr.**

Fait et rédigé par M<sup>e</sup> H. Hoppenstedt, Défenseur poursuivant à Papeete, le 20 septembre 1939.

H. HOPPENSTEDT, *Défenseur.*

Etude de M<sup>e</sup> H. HOPPENSTEDT, Défenseur à Papeete.

## VENTE

## par autorité de justice.

Au plus offrant et dernier enchérisseur en l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete et en CINQ LOTS des droits indivis de propriété dans les terres "UTURAERAE" (parcelle), "MOROI", "UPARU", dite "PUNAREI", "ARUTAI", "TAIRI-NENEVA", toutes sises à l'île Raiatea (archipel des Iles-Sous-le-Vent) et des constructions édifiées sur les terres "UTURAERAE" et "MOROI" sus-visées.

## L'ADJUDICATION AURA LIEU

**Le Vendredi 17 novembre 1939, à 8 heures 30.**

Aux requête, poursuites et diligences de :

1<sup>o</sup>) Madame Lia Lévy, demeurant à Papeete, agissant au nom et comme tutrice légale des enfants mineurs nés de

son mariage avec M. Stephen Higgins, savoir : Edwige, Alice, Charles et Denise Higgins ;

2°) Madame Louise Higgins, épouse Pierre Constant, de ce dernier assistée et autorisée, demeurant ensemble à Papeete.

Agissant, lesdits enfants, en leur qualité d'héritiers sous bénéfice d'inventaire de leur père sus-nommé.

Pour lesquels domicile est élu à Papeete, rue Bréa, en l'étude de M<sup>e</sup> H. Hoppenstedt, Défenseur.

En exécution d'un jugement rendu conformément aux dispositions des articles 805 et suivants du Code Civil par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 21 juillet 1939, enregistré, ordonnant vente au plus offrant et dernier enchérisseur et en CINQ LOTS des droits et constructions sus-énoncés.

**DÉSIGNATION**

1°) La parcelle de la terre "UTURAERAE", dont dépendent les droits de moitié présentement mis en vente, est sise au district d'Uturoa (île Raiatea).

Sa superficie est de 22 hectares 02 ares 24 centiares ; elle est bornée au nord par la terre "Uturaerae" (partie) sur une distance en ligne brisée de 1.394 mètres 70 centimètres, à l'est par la terre "Tetamaru" sur 236 mètres 50 centimètres, au sud par les terres "Faafau" et "Uturaerae" (partie) en ligne brisée sur 1.631 mètres 30 centimètres et à l'ouest par la mer sur 105 mètres.

Telles que ces mesures résultent du procès-verbal de bornage dressé par les soins du Service Topographique le 9 janvier 1930.

Traversée par la route de ceinture, elle est dotée d'une jolie plage et d'une cocoteraie en plein rapport.

On trouve en outre sur cette terre un séchoir à coprah.

2°) La terre "MOROI" dont dépendent les droits présentement mis en vente soit 3/4 est sise au district de Tevaitoa (île Raiatea).

Sa superficie est de 10 hectares 48 ares 40 centiares : elle est bornée au nord par les terres "Vaiuteute" sur une longueur en ligne brisée de 258 mètres 05 centimètres et "Vaiapiapi" sur une longueur de 460 mètres 50 centimètres, au sud par la terre "Arutai" sur une distance en ligne brisée de 531 mètres 35 centimètres et à l'ouest par la mer sur une longueur de 354 mètres.

Telles que ces mesures résultent du procès-verbal de bornage dressé par les soins du Service Topographique le 12 avril 1932.

La terre dont s'agit est traversée par la route de ceinture et est agrémentée d'une jolie plage. On y trouve des cocotiers en plein rapport et une vanillière.

Il y existe en outre un séchoir à coprah.

3°) La terre "UPARU" dite "PUNAREI" dont dépendent les droits d'un huitième présentement mis en vente est sise au district de Tevaitoa (île Raiatea).

Elle a une superficie de 3 hectares 31 ares 60 centiares et est bornée au nord et à l'est par la terre "Arutai" sur une distance en ligne brisée de 339 mètres au sud et au sud-ouest par les terres "Farepauma" sur 37 mètres 70 centimètres, "Vairoia" sur une distance en ligne brisée de 227 mètres 50 centimètres ; "Vaiahere" - "Vaioto" - "Vaihinano" sur une distance en ligne brisée de 62 mètres 85 centimètres "Punarei" sur une distance en ligne brisée de 106 mètres 25 centimètres et au nord-ouest par la mer sur une longueur de 158 mètres.

Telles que ces mesures résultent d'un procès-verbal de bornage dressé par les soins du Service Topographique le 16 juin 1932.

On trouve sur cette terre un certain nombre de cocotiers en rapport.

4°) La terre "ARUTAI" dont dépendent les droits de moitié présentement mis en vente est saisie au district de Tevaitoa (île Raiatea).

Elle est contiguë sur un côté à la terre "Uparu" dite "Punarei" et sur un autre à la terre "Moroi" n'ayant pas fait l'objet d'un procès-verbal de bornage, sa superficie est à l'heure actuelle indéterminée.

On trouve sur cette terre un certain nombre de cocotiers en rapport.

5°) La terre "TAIRINENEVA" dont dépendent les droits de 2/13<sup>mes</sup> présentement mis en vente est sise au district de Tufenuapoto (Uturoa) île Raiatea.

Sa superficie est de 62 hectares 23 ares ; elle est bornée au nord et à l'est par le Domaine J. L. Marcillac, sur une distance de 1.383 mètres 60 centimètres en ligne brisée, au sud par les terres "Vairahi", "Pufau", et "Tetahora", sur 1.531 mètres 50 centimètres en ligne brisée et à l'ouest par la mer sur 889 mètres.

Telles que ces mesures résultent d'un procès-verbal de bornage dressé par les soins du Service Topographique le 17 janvier 1930.

Cette terre est traversée par la route de ceinture, on y trouve une cocoteraie en plein rapport.

Le cahier des charges pour parvenir à la présente vente a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, conformément à la loi

**Mises à prix :**

Outre les charges, clauses et conditions insérées au cahier des charges, les enchères seront reçues sur les mises à prix suivantes fixées par le jugement précité du 21 juillet 1939, savoir :

**PREMIER LOT :**

- a) Droits de moitié dans une parcelle de la terre "UTURAERAE".
- b) Constructions y édifiées : Sept mille cinq cents francs, ci..... 7.500 frs.

**DEUXIÈME LOT :**

- a) Droits égaux à 3/4 dans la terre "MOROI".
- b) Constructions y édifiées : Sept mille cinq cents francs, ci..... 7.500 »

**TROISIÈME LOT :**

- Droits d'un huitième dans la terre "UPARU", dite "PUNAREI" : Cinq cents francs, ci..... 500 »

**QUATRIÈME LOT :**

- Droits d'un huitième dans la terre "ARUTAI" : Cinq cents francs, ci..... 500 »

**CINQUIÈME LOT :**

- Droits égaux à 2/13<sup>mes</sup> dans la terre "TAIRINENEVA" : Huit mille francs, ci.. 8.000 »

Fait et rédigé par M<sup>e</sup> H. HOPPENSTEDT, Défenseur poursuivant, à Papeete, le 21 Septembre 1939.

H. HOPPENSTEDT, *Défenseur.*

Etude de M<sup>e</sup> P. de MONTLUC, Défenseur à Papeete.

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 17 mars 1939 enregistré et signifié.

Entre Madame Daisy Tepea, institutrice, demeurant à Papeete ;

Et Monsieur Léon Mariassoué, charpentier demeurant à l'heure actuelle à Uturoa, Ile Raiatea, Iles Sous-le-Vent.

Il appert que le divorce a été prononcé entre Madame Daisy Tepea et Monsieur Léon Mariassoué aux torts et griefs réciproques des époux.

Pour extrait :

P. de MONTLUC, *Défenseur.*

## ANNONCES DIVERSES

Concours financier, technique et commercial à Entreprises minières intéressantes. Société de Gérance Immobilière et Agricole. 155 Boulevard Haussmann, Paris.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

### TAHITI ET SES ARCHIPELS

PRIX BROCHÉ : 12 francs.

### PROCÈS-VERBAUX

des Délégations Economiques et Financières.

SESSIONS ORDINAIRES 1933, 1934, 1935, 1936, 1937 ET 1938.

PRIX BROCHÉS : ANNÉE 1933 : 20 francs.

— — ANNÉE 1934 : 25 francs.

— — ANNÉE 1935 : 20 francs.

— — ANNÉE 1936 : 30 francs.

— — ANNÉE 1937 : 25 francs.

— — ANNÉE 1938 : 30 francs.

### " OCEANIA "

Légendes et Récits Polynésiens.

Extrait des *Bulletins* de la Société d'Etudes Océaniques.

PRIX BROCHÉ : 20 FRANCS.

Quand je dis :  
" Garçon ", UN  
**BERGER 45**



je sais  
ce que je dis...

**BERGER 45**  
MIDI... 7 HEURES... L'HEURE DU BERGER

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE

Résumé des observations du mois d'août 1939.

DATES	TEMPÉRATURE en degrés centigrades			PRESSION ATMOSPHÉRIQUE corrigée à 0° et à la gravité normale 1000+				HUMIDITÉ relative en pour cent		TENSION DE VAPEUR D'EAU en millibars heure légale			Pluie en millimètres de 7 h. ce jour à 7 h. demain	INSOLATION en heures et minutes	ÉVAPORATION	TEMPÉRATURE à la surface du sol		VENT AU SOL DIRECTION EN ROSE DE 8. vitesse en m/sec.					
	minimum m	maximum M	moyenne 1/2 (M + m)	matin		soir		m	M	7 H	12 H	17 H				m	M	0 H.	04 H.	08 H.	12 H.	16 H.	20 H.
				m	M	m	M																
1	20.6	30.6	25.6	4.9	7.6	4.4	6.1	62	82	20.5	26.4	22.2	»	7.33	4.8	18.1	48.6	0	E 1	E 1.5	N 4	NE 3	SE 1.5
2	21.0	31.0	26.0	5.3	7.7	3.9	6.0	46	78	17.2	20.6	20.9	»	5.34	5.9	20.0	44.0	SE 3	E 3	SE 2.5	NE 2.5	NE 3	» 2.5
3	20.9	30.0	23.5	5.6	8.7	5.3	6.9	50	85	17.7	20.2	21.1	»	10.12	4.8	18.5	45.1	» 4	SE 1	E 1	NE 4.5	N 3	0
4	19.4	30.0	24.7	5.3	6.8	3.9	6.0	48	84	17.3	21.3	21.0	»	10.31	5.0	18.0	42.8	SE 1.5	SE 1.5	SE 1	NE 6	NE 7	SE 0.5
5	20.6	30.6	25.6	4.7	5.2	1.5	3.3	56	82	20.7	23.8	24.1	»	9.56	4.8	18.1	53.0	E 1.5	0	0	N 7	NE 3	SE 1
6	21.3	31.3	26.3	2.8	4.5	0.8	4.7	56	86	20.0	22.9	23.1	»	11.00	4.7	17.3	51.7	E 2.5	E 0.5	NE 0.5	NE 7	SW 2	E 0.5
7	21.3	31.4	26.3	3.6	6.1	1.3	4.5	60	88	21.2	24.6	25.7	»	8.53	4.1	18.7	51.0	0	0	SE 0.5	NE 5	SW 3	» 1
8	21.8	31.0	26.4	3.2	5.1	1.3	3.5	50	90	18.8	25.7	23.7	»	9.07	5.4	19.6	49.7	SE 0.5	SE 2	NE 2	NE 5.5	E 7	0
9	20.0	30.7	25.4	1.5	3.3	-0.8	1.3	42	100	17.9	20.7	21.2	»	10.30	5.8	17.4	47.4	0	E 0.5	E 1.5	NE 4	NE 3	E 1
10	21.2	30.2	25.7	-0.8	1.7	-1.7	0.4	56	86	20.0	24.9	22.8	»	6.21	4.6	19.6	55.6	SE 1	SE 1	0	NW 1.5	0	SW 2
11	21.0	30.8	25.9	-0.8	2.4	-0.5	2.1	46	84	18.8	21.8	19.9	»	10.20	5.5	19.8	53.6	SW 0.5	S 1	SW 3	W 1	NE 3	SE 3
12	18.9	30.3	24.6	1.1	4.1	0.9	4.1	48	78	17.1	19.1	18.8	»	10.50	5.6	16.4	52.3	SE 1	S 1	0	NW 3	W 2	SE 1.5
13	20.4	30.8	25.6	2.7	4.8	0.9	2.7	48	82	18.6	20.9	22.0	»	6.40	4.3	17.7	53.2	S 0.5	SE 1.5	0	NW 3	NW 3	SE 1.5
14	21.1	30.7	25.9	1.5	3.6	0.4	1.7	66	100	22.4	28.2	26.8	0.8	3.45	2.2	20.1	47.0	»	0	E 1	N 0.5	SE 2	SE 0.5
15	20.1	28.7	24.4	0.3	3.2	-0.1	2.3	62	96	21.4	26.3	27.0	»	1.56	2.3	18.0	38.8	SE 0.5	SE 1	0	N 1.5	0	» 1
16	20.7	29.8	25.2	1.5	4.0	1.2	3.1	58	98	22.3	27.1	21.8	0.6	6.25	3.3	19.0	47.8	E 1.5	» 1.5	NE 0.5	NW 2.5	NW 2	SW 1
17	22.0	30.6	26.3	1.7	3.9	1.3	3.1	56	90	23.3	23.8	26.4	»	6.08	3.6	21.6	61.2	« 0.5	0	NW 0.5	NW 3	NE 3	W 0.5
18	19.8	30.4	26.1	2.4	4.4	1.1	4.0	40	72	20.4	17.5	17.8	»	6.37	4.4	17.2	57.0	SW 1	SE 1.5	0	N 4	N 2	S 0.6
19	18.8	29.3	24.6	1.9	3.3	0.1	1.9	44	78	17.7	16.4	19.8	»	6.29	5.0	15.5	59.0	SE 1	SE 1.5	E 1	NW 2	NW 2	SE 1.5
20	18.8	30.6	24.7	0.5	3.9	-0.5	2.7	36	80	17.8	17.1	20.2	»	9.56	5.5	15.3	56.4	SE 1.5	SE 1	0	N 4	NW 2	0
21	19.3	30.9	25.1	1.7	3.6	0.7	2.5	46	82	17.4	22.6	16.6	»	8.41	5.0	16.0	59.3	E 1	S 1.5	E 0.5	N 7	NW 3	S 2
22	20.2	31.0	25.6	1.7	3.9	-0.3	2.1	50	88	18.2	21.8	21.7	»	10.44	4.4	15.8	60.6	SE 1	SE 1.5	0	NW 4	N 3	SE 1
23	20.4	30.9	25.1	0.7	2.4	-0.8	1.5	56	84	18.8	23.4	23.5	»	9.29	4.3	15.8	58.8	E 1	» 1	E 0.5	NW 3	N 3	SE 1
24	20.5	31.3	25.9	0.0	2.1	-1.2	2.0	56	82	20.6	22.5	22.8	»	9.12	3.8	18.0	54.6	SE 0.5	0	NW 0.5	NW 3	0	SE 1
25	20.2	31.7	25.9	0.5	3.6	0.4	3.2	50	92	20.7	20.9	21.2	»	9.18	4.4	17.6	59.4	» 1.5	» 0.5	0	NW 2	N 2	» 1.5
26	20.0	31.7	25.9	1.7	4.5	0.4	2.7	60	86	20.4	21.7	20.9	»	7.50	5.0	17.4	59.5	SE 0.5	» 1	E 0.5	N 5.5	N 2	0
27	20.0	30.1	25.0	1.1	3.5	0.4	2.3	54	88	16.2	»	22.3	»	9.38	5.1	16.8	56.6	SE 2	E 1.5	E 1	N 5	NE 3	SE 1
28	20.9	31.5	26.2	0.3	2.1	-1.1	0.8	46	84	17.6	22.0	23.2	12.0	10.20	5.1	18.7	51.1	NE 2	SE 3.5	E 1.5	N 3.5	N 3	R 1
29	22.3	30.2	25.3	-1.2	0.5	-1.2	2.3	68	100	26.0	27.8	27.7	77.5	3.00	3.5	22.1	39.6	E 4	E 2.5	NE 5	NE 4	NE 3	SW 4
30	20.7	28.8	24.7	-0.3	2.4	-0.1	2.5	78	98	24.5	25.3	25.1	15.9	0.28	2.8	19.8	36.4	W 1	E 2.5	E 2	NW 3	NE 2	SE 1.5
31	21.2	30.1	25.7	0.0	3.5	1.7	4.4	52	92	22.1	22.6	21.1	»	7.38	4.4	19.1	45.0	SE 1.5	NE 2	SE 1	N 2.5	N 3	SE 1.5
Total.	635.4	947.0	791.2	55.1	127.4	23.6	95.7	1646	2695	613.6	679.9	692.4	106.8	245.01	139.4	563.0	1595.1	NOMBRE DE JOURS DE					
Moyenne	20.49	30.55	25.52	1.78	4.11	0.76	3.12	53.1	86.9	19.79	22.66	22.34		7.54	4.50	18.16	51.49	Pluie	Orage	Eclairs	Grains	Rosée	Gouttes
																		5	0	0	1	5	1

DATES	Kilomètres par-courus par le vent au sol		VENT EN ALTITUDE Direction en rose de 16 - Vitesse en mètres par seconde							NÉBULOSITÉ				PHÉNOMÈNES DIVERS
	en 24 h.	plus forte valeur horaire	heure de début du sondage	4000 m.	2000 m.	3000 m.	4000 m.	5000 m.	6000 m.	Maximum		Minimum		
										Valeur	Heure	Valeur	Heure	
1	161	11	07.20	NE 6	NE 6	SSE 2,5	NE 5	SSW 1	NNW 5	10 tr	13	tr	08	
2	275	15	08.30	NE 9	NE 6	NE 9	NNE 7	N 5	NW 3	7	08	tr	15	Couronne solaire 13, 14.
3	178	16	07.30	ENE 7	NNE 6	NNE 10	N 10	N 5	NW 10	3	08	tr	07, 13	Halo solaire 7.30 à 8.
4	195	22	07.40	E 7	ENE 9	NE 7	N 4			2	08, 16	tr	07, 12	Rosée.
5	168	17	07.30	NE 5	NE 10	NE 4	NNE 4	WNW 4	W 9	6	07	tr	23	
6	178	20	07.30	NE 7	E 4	N 5	NW 17	NW 9	NW 9	10 tr	22	tr	07 à 10	
7	141	22	»							9	07	tr	23	Halo solaire 12 à 13.
8	211	23	07.15	E 10	NE 6	ENE 5	ENE 2	N 0,5	W 14	5	16, 17	tr	07 à 10	
9	162	18	08.00	E 9	S 4	N 4	E 1,5	W 3	WNW 13	1	16	tr	07 à 15	Rosée.
10	126	11	07.35	NNW 5	WNW 5	W 9				10 tr	16	1	10	
11	165	20	08.40	SW 2	W 7	SW 6	S 12			1	11 à 12	tr	7 à 10(2)	
12	124	12	07.15	E 1,5	ESE 5	SSW 6	S 3	ESE 10	SE 10	tr		tr		
13	119	13	10.25	» 0	NNE 3	ENE 4				10 tr	15 et 17	1	07	
14	72	9	08.15	E 3	ENE 1,5	ESE 1	N 3	W 4	WNW 4	10 tr	11, 14	tr	08	Averses 11 h. 40, 15.35.
15	63	12	09.00	ESE 4	E 4	NW 2	WSW 10			10 tr	13	6	17	Rosée.
16	94	10	»							10 tr	09	3	07	Rosée. Averse 08.25.
17	95	10	»							9	07, 10	4	08	
18	107	13	08.00	WSW 2,5	S 11					8	08	tr	07	
19	110	8	08.00	N 1	SE 7	S 9	SW 14			9	14	tr	07, 08	
20	143	17	07.30	ENE 4	SSW 2	SE 7	SSE 9	W 5	WNW 6	4	12, 14	tr	08, 09	
21	148	21	08.00	E 8	E 9	ESE 2,5				7	13	tr	17	
22	104	12	07.50	ENE 4	E 6	E 6	E 0,5	ESE 4	W 6	1	11 à 13	tr	7 à 10(3)	
23	120	11	07.20	ENE 4	ESE 1	NE 3	NNE 2	SW 9	SW 13	8	16	tr	07 à 10	
24	113	11	03.40	SE 1,5	W 3	W 6	WSW 10			7	17	tr	07 à 09	
25	105	10	08.00	E 1,5	SW 3	SW 12	SW 16	WSW 17		7	15 à 16	tr	07 à 09	
26	116	13	07.15	NW 1	ESE 7	SE 11	SE 11	SW 6	W 9	10 tr	13	tr	08 à 09	Rosée.
27	165	17	08.00	ENE 5	ESE 2,5	SSE 2,5	SSE 1,5	W 4	W 7	7	15	tr	08 à 11	
28	192	13	07.15	NE 6	NNW 6	ENE 2	N 7	WNW 8	NW 15	2	14	tr	07 à 09	Gr. 07.45; Pluie de 21.45 à 22.30.
29	287	18	»							10	04, 15, 16	9	07	G. 07.30; Pluie 14.30 à 15.45; 16.45 à 23.50.
30	150	13	»							10	07 à 09(1)	9	10	Averses 10.45; 11.50; 16.00; 16.55; 20.45.
31	163	16	07.15	SSW 10	W 11	NW 15				6	14	tr	21	Averse 0.10 à 0.15.
Total	4.560									209		33		
moyenne	147,1									6,7		1,1		

N.B. — Les pressions sont indiquées au niveau de la cuvette du baromètre.

- (1) et 11 à 17.
- (2) et 13 à 17.
- (3) et 14 à 17.

Le Chef du Service Météorologique p.i.,  
J. GIOVANNELLI.